

CARTE AÉROPLAN^{MD*} AMERICAN EXPRESS^{MD}

Date d'entrée en vigueur modifiée et réitérée :
1^{er} juillet 2025

TABLE DES MATIÈRES

Assurance retard de vol et de bagages et cambriolage à l'hôtel	2
Assurance perte ou vol de bagages	11
Assurance accident de voyage	18
Assurance vol et dommages pour voiture de location	23
Garantie Protection-Achat ^{MD}	34
Garantie-Achat ^{MD}	42
Numéros de service	52

IMPORTANT: Veuillez lire attentivement les présents certificats avant de voyager, conservez-les dans un lieu sûr et apportez-les avec vous lorsque vous voyagez.

ASSURANCE RETARD DE VOL ET DE BAGAGES ET CAMBRIOLAGE À L'HÔTEL

Date d'entrée en vigueur modifiée et réitérée :
1^{er} juillet 2025

PARTIE 1 - INTRODUCTION

Assurance retard de vol et de bagages et cambriolage à l'hôtel à l'intention des Titulaires de la Carte Amex^{MD} et des personnes assurées.

La Compagnie d'assurance Belair inc. (l'**Assureur**) a établi la Police **PSI047258505** au titre de l'Assurance retard de vol et de bagages et cambriolage à l'hôtel à l'intention de la Banque Amex du Canada. Le présent certificat d'assurance (ci-après, « le certificat » ou « votre certificat ») résume les dispositions de la Police qui s'appliquent à votre **Carte Amex^{MD}** en vertu de l'Assurance retard de vol et de bagages et cambriolage à l'hôtel.

PARTIE 2 - AVIS IMPORTANT - VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT

- **Les termes en gras définis dans le présent certificat ont le sens qui leur est donné à la PARTIE 4 - DÉFINITIONS.** Les mots « vous », « vos » et « votre » désignent toute personne qui est attribuée à la qualité de **personne assurée** par le présent certificat. Les mots « nous », « nos » et « notre » désignent l'**Assureur** ou ses représentants autorisés, ou Gestion Global Excel inc. (ci-après, « **Global Excel** »), le fournisseur des services d'assistance et de règlement prévus par le présent certificat, selon le cas.
- **L'assurance n'est disponible que si vous êtes un résident du Canada.**
- Le **Titulaire de la Carte de base** est responsable de cette protection d'assurance, ainsi que de toute protection souscrite lors d'un achat par un **Titulaire d'une Carte supplémentaire** qui n'a pas atteint la majorité civile.
- **Le présent certificat contient des dispositions pouvant limiter les montants payables.**
- **Le présent certificat contient une disposition qui révoque ou restreint le droit d'un membre assuré du groupe de nommer les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles les indemnités payables devraient être versées.**

PARTIE 3 - QUE FAIRE EN CAS D'URGENCE ?

En cas d'urgence, vous devez appeler **Global Excel**.

Vous pouvez appeler **Global Excel** 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, aux numéros suivants :

**1 800 243-0198 sans frais du Canada et des É.-U., ou
+ 905 475-4822, à frais virés, de partout ailleurs dans le monde**

PARTIE 4 - DÉFINITIONS

Les termes en gras définis dans le présent certificat ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

Assureur désigne La Compagnie d'assurance Belair inc.

Base quotidienne désigne la période de temps qui reste dans un jour de la semaine, se terminant à 0 h 00 (minuit) du même jour.

Cambriolage désigne le vol d'effets personnels ou les dommages causés à ceux-ci découlant de l'entrée délictueuse dans le lieu de votre **hébergement**, laquelle peut être constatée par des signes visibles d'effraction au moyen d'outils, d'explosifs, d'électricité ou de produits chimiques.

Carte désigne une Carte Aéroplan^{MD*} American Express^{MD} émise au Canada par la Banque Amex du Canada.

Conjoint désigne :

- a) une personne qui est liée par un mariage ou une union civile et qui cohabite avec la personne à laquelle elle est liée.
- b) une personne qui n'est pas mariée, mais qui vit maritalement et cohabite depuis au moins un an avec une personne qu'elle présente publiquement comme son conjoint.

Enfant(s) à charge désigne tout enfant célibataire naturel ou adopté, un bel-enfant, un enfant en famille d'accueil ou un enfant en tutelle du **Titulaire de la Carte** ou de son **conjoint** qui, à la date la **totalité du prix** est payée avec la **Carte**, est âgé d'au moins 15 jours, dépend du **Titulaire de la Carte** ou de son **conjoint** pour subvenir à ses besoins, et est :

- a) âgé de moins de 21 ans;
- b) étudiant à temps plein et âgé de moins de 25 ans; ou
- c) atteint d'une déficience physique permanente ou d'une déficience mentale permanente.

Frais de subsistance raisonnables désigne les frais raisonnables, déterminés par nous, engagés par une **personne assurée** pour les repas, l'**hébergement** et les frais de taxi ou **services de covoiturage**.

Global Excel désigne Gestion Global Excel inc., qui est le fournisseur des services d'assistance et de règlement prévus par le présent certificat.

Hébergement désigne un établissement qui œuvre dans le domaine de l'hébergement commercial ou dans le secteur de la location de propriétés de vacances et de services d'accueil pour le grand public.

Menus articles désignent des articles tels que les articles de toilette, des revues, des livres de poche et autres achats raisonnables de petits articles, déterminés par nous.

Montant maximal global désigne le montant maximal qui sera versé pour tout **sinistre** couvert quel que soit le nombre de billets imputés à la **Carte**. Si le montant total réclamé par toutes les **personnes assurées** à la suite d'un **sinistre** couvert est supérieur au montant maximal global, le montant payable à chaque **personne assurée** sera calculé proportionnellement pour toutes les **personnes assurées**.

Nous, nos et notre désigne l'**Assureur** ou ses représentants autorisés, ou **Global Excel**, selon le cas.

Services de covoiturage désigne des sociétés de réseaux de transport qui fournissent des services de transport de covoiturage entre particuliers par l'intermédiaire de réseaux numériques ou d'autres moyens électroniques destinés au grand public.

Sinistre désigne la ou les pertes ou dommages découlant d'un seul événement ou incident, qui n'est ni prévu ni voulu par une **personne assurée**.

Titulaire d'une Carte supplémentaire désigne utilisateur autorisé du compte-**Carte**.

Titulaire de la Carte désigne le titulaire d'une **Carte** valide, de base ou supplémentaire.

Titulaire de la Carte de base désigne la personne au nom de laquelle la Banque Amex du Canada a ouvert un compte-**Carte** et ne comprend aucun **Titulaire d'une Carte supplémentaire**, dans la mesure où les privilèges du compte-**Carte** n'ont pas expiré, été révoqués, été résiliés ou ne sont pas suspendus.

Totalité du prix désigne le fait d'imputer 100 % du prix du billet d'avion ou les frais d'**hébergement**, le cas échéant, y compris les taxes, à la **Carte**. La définition de totalité du prix est élargie pour englober les billets d'avion obtenus au moyen d'un échange de points offerts par le programme de récompense de la **Carte** lorsque les taxes applicables ont été imputées à la **Carte**, si elles n'ont pas été acquittées au moyen d'un échange de points offerts par le programme de récompense de la **Carte**. La définition de totalité du prix englobe aussi l'**hébergement** obtenu au moyen d'un échange de points offerts par le programme de récompense de la **Carte**. Remarque : L'Assurance retard de vol et de bagages et cambriolage à l'hôtel ne s'applique pas si le billet d'avion et/ou les frais d'**hébergement** sont acquittés à l'aide de points d'un programme de récompense autre que celui de la **Carte**.

Vêtements essentiels désigne les vêtements de base qui, selon nous, sont absolument indispensables en raison du retard de livraison des bagages.

Vol aller désigne un vol vers une destination autre que le lieu de résidence de la **personne assurée** ou un vol qui n'est pas un vol de retour atterrissant au lieu de résidence de la **personne assurée**.

Vous, vos, votre et **personne assurée** désignent l'une ou l'autre des personnes ci-après : le **Titulaire de la Carte**, le **conjoint** du **Titulaire de la Carte** ou les **enfants à charge** du **Titulaire de la Carte**, que vous voyagiez ensemble ou non.

PARTIE 5 - QU'EST-CE QUI MARQUE L'ENTRÉE EN VIGUEUR ET LA CESSATION DE L'ASSURANCE

L'assurance d'une **personne assurée** entre en vigueur à la dernière des éventualités ci-dessous :

1. Pour les couvertures A, B et C - la date à laquelle la **totalité du prix** du billet d'avion de la **personne assurée** est imputée à la **Carte** du **Titulaire de la Carte** ;
2. Pour la couverture D - l'heure exacte d'enregistrement de la **personne assurée** à son **hébergement**, à condition que la **totalité du prix** de l'**hébergement** soit réservée et réglée avec la **Carte** du **Titulaire de la Carte** ;
3. La date à laquelle le **Titulaire de la Carte** satisfait à la définition de « vous » ou d'une « **personne assurée** » ;
4. La date à laquelle la Police entre en vigueur.

L'assurance prend fin à la première des éventualités ci-dessous :

1. pour les couvertures A, B et C - la date de votre retour à votre lieu de résidence ;
2. pour la couverture D - l'heure à laquelle vous quittez votre **hébergement** ;
3. la date à laquelle le compte-**Carte** du **Titulaire de la Carte** est résilié ;
4. la date à laquelle le **Titulaire de la Carte** perd les privilèges de la **Carte** ;
5. la date à laquelle le compte-**Carte** du **Titulaire de la Carte** n'est plus en règle, conformément à la Convention du **Titulaire de la Carte** établie par la Banque Amex du Canada ;
6. la date à laquelle le **Titulaire de la Carte** ne satisfait plus à la définition de « vous » ou d'une « **personne assurée** » ; et
7. la date à laquelle la Police est résiliée.

PARTIE 6 - QU'EST-CE QUI EST COUVERT ET QUELLES SONT LES GARANTIES?

Couverture A - Correspondance manquée

Si, en raison du retard du vol d'arrivée de la **personne assurée**, la **personne assurée** manque un vol de correspondance à l'aller confirmé et qu'aucun moyen de transport de rechange n'est offert par le transporteur aérien dans les quatre (4) heures de l'heure prévue du départ, nous payons les **frais de subsistance raisonnables** de la **personne assurée** engagés ainsi que d'autres **menus articles** achetés durant l'intervalle causé par la correspondance manquée.

Couverture B - Départ retardé du vol ou embarquement refusé

Si le vol de départ confirmé de la **personne assurée** d'un aéroport quelconque est retardé de quatre (4) heures ou plus, ou si la **personne assurée** se voit refuser l'embarquement en raison d'une surréservation et que le transporteur aérien n'offre aucun moyen de transport de rechange dans les quatre (4) heures suivant l'heure de départ prévu du vol d'origine, nous payons les **frais de subsistance raisonnables** de la **personne assurée** ainsi que d'autres **menus articles** achetés durant l'intervalle causé par le départ retardé ou l'embarquement refusé.

Couverture C - Retard de bagages d'urgence

Si les bagages enregistrés accompagnant la **personne assurée** ne lui sont pas livrés dans les six (6) heures suivant l'arrivée à la destination prévue du **vol aller** de la **personne assurée**, nous payons les frais raisonnables nécessaires et immédiats engagés sur une **base quotidienne** pour l'achat d'urgence de **vêtements essentiels** et d'autres **menus articles**, à condition que ces frais soient engagés dans les quatre (4) jours de l'arrivée de la **personne assurée** au point de destination prévu du **vol aller** et avant la livraison des bagages.

Le montant maximal global payable par les couvertures A, B et C par sinistre est 500 \$.

Couverture D - Cambriolage à l'hôtel

Si la **personne assurée** subit une perte ou un dommage par suite du **cambriolage** de son **hébergement** où elle séjourne, nous remboursons le **Titulaire de la Carte** pour la perte de ses effets personnels ou les dommages leur ayant été occasionnés, sur réception d'une preuve de la perte ou des dommages en bonne et due forme.

Le montant maximal payable par la couverture D est 500 \$ par sinistre.

PARTIE 7 - QU'EST-CE QUI N'EST PAS COUVERT?

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

La présente assurance ne prend pas en charge les frais imputables ou se rapportant de quelconque façon à ce qui suit :

1. Les dispositions de voyage de rechange prises par la **personne assurée** notamment les frais de taxi, de limousine, d'autocar ou l'achat d'un billet d'avion, sauf les **services de covoiturage** et de taxi locaux; et
2. Le retard des bagages d'urgence en raison d'un vol qui retourne au lieu de résidence de la **personne assurée**; et
3. Le **cambriolage** de votre propre propriété que vous louez; et
4. Le défaut de tout dispositif de lire ou d'interpréter correctement les données relatives aux dates et à l'heure; et
5. La perpétration ou tentative de perpétration d'une activité illégale, d'une fraude, ou d'un acte criminel par une **personne assurée** qui a subi la perte; et
6. Votre participation à, et/ou votre exposition volontaire à tout risque impliquant : une guerre ou un acte de guerre, que la guerre soit déclarée ou

non ; une invasion ou des actes d'ennemis étrangers ; des hostilités déclarées ou non ; une guerre civile ; une émeute ; une rébellion ; une révolution ou insurrection ; un acte de pouvoir militaire ; ou tout service militaire ; et

7. Le terrorisme, soit un acte ou des actes illégaux motivés par l'idéologie incluant, sans toutefois s'y limiter, le recours à la violence ou à la force ou la menace du recours à la violence ou à la force, par un (des) groupe(s), organisme(s) ou gouvernement(s) ou en son (leur) nom en vue d'influencer un gouvernement et (ou) d'instiller la peur au public ou à une partie du public ; et
8. Pour la couverture D seulement : Toute perte ou tout dommage à des articles en porcelaine ou en verre, des articles fragiles ou cassants, des statues, des peintures, des objets d'art, des antiquités, des effets mobiliers ou des meubles ; et
9. Pour la couverture D seulement : Les espèces, tout type de devise, des cartes prépayées, des cartes-cadeaux, des chèques de voyage, des billets de banque, des lingots, des titres, des obligations, des débentures, des billets ou des documents de toute nature ; et
10. Pour la couverture D seulement : Le **cambriolage** de tout endroit autre que le lieu de votre **hébergement** ; et
11. Pour la couverture D seulement : Votre défaut de prendre des précautions raisonnables pour protéger vos biens personnels ou pour sécuriser votre **hébergement**.

Remarque : Le présent certificat ne prévoit aucune assurance si les billets d'avion et/ou l'hébergement sont achetés au moyen de points d'un programme de récompense autre que celui de la Carte.

PARTIE 8 - COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT ?

Pour soumettre une demande de règlement, communiquez avec Global Excel :

- **Du Canada ou des États-Unis, composez sans frais le 1 800 243-0198**
 - **De partout ailleurs à l'étranger, composez à frais virés le + 905 475-4822 ou visitez <https://info.soumettreclamation.client.insure>.**
1. Lorsque vous appelez **Global Excel**, vous recevrez tous les renseignements nécessaires pour déposer une demande de règlement.
 2. Vous devez soumettre votre demande de règlement dans des délais raisonnables. Si possible, l'avis écrit devrait nous être présenté dans les 90 jours suivant le **sinistre**.
 3. La demande de règlement doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

Pour les couvertures A et B :

- Les originaux des reçus détaillés des frais réellement engagés.
- Une copie de la facture ou de l'itinéraire de l'agent de voyage, ainsi qu'une copie de l'état de compte indiquant que la **totalité du prix** du voyage a été réglée à l'aide de la **Carte** ou qu'il s'agit d'un billet gratuit obtenu au moyen de l'échange de points offert par le programme de récompense de la **Carte**.
- La carte d'embarquement du vol de remplacement ou un rapport de retard de vol préparé par la compagnie aérienne.
- Une copie du billet d'avion.

Pour la couverture C :

- Les originaux des reçus détaillés des frais réellement engagés.
- Une copie de la facture ou de l'itinéraire de l'agent de voyage, ainsi qu'une copie de l'état de compte indiquant que la **totalité du prix** du voyage a été réglée à l'aide de la **Carte** ou qu'il s'agit d'un billet gratuit obtenu au moyen de l'échange de points offert par le programme de récompense de la **Carte**.
- Une confirmation du retard par la compagnie aérienne, indiquant la raison et la durée du retard, ainsi que toute indemnisation versée;
- Une attestation confirmant la date et l'heure de livraison des bagages.
- Une copie du billet d'avion.

Pour la couverture D :

- La facture établie par l'**hébergement**.
- Une copie de l'état de compte indiquant que la **totalité du prix** de l'**hébergement** a été réglée à l'aide de la **Carte**.
- Un rapport de police attestant qu'il y a eu entrée par effraction et un rapport de l'**hébergement** sur le **cambrilage**.
- Les reçus justifiant les frais de réparation ou de remplacement des articles.

LE FAIT DE NE PAS REMPLIR EN ENTIER LE FORMULAIRE DEMANDE DE RÈGLEMENT ET AUTORISATION PEUT RETARDER LE PROCESSUS D'ÉVALUATION DE LA DEMANDE DE RÈGLEMENT.

LORSQUE VOUS DÉPOSEZ UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT AU TITRE DE LA PRÉSENTE ASSURANCE, VOUS DEVEZ FOURNIR LES PIÈCES JUSTIFICATIVES QUE NOUS EXIGEONS. À DÉFAUT DE QUOI, VOUS SEREZ DÉCHU DE TOUT DROIT À L'INDEMNITÉ POUR LA DEMANDE DE RÈGLEMENT EN CAUSE.

Veuillez faire parvenir tous les documents pertinents à :
Gestion Global Excel inc.

73, rue Queen
Sherbrooke, Québec J1M 0C9

PARTIE 9 - QUOI D'AUTRE VOUS SERAIT-IL UTILE DE SAVOIR?

Le présent certificat atteste de la convention entre vous et nous. Nonobstant toute disposition contraire, la présente convention est assujettie aux dispositions des lois canadiennes régissant les contrats d'assurance. L'assurance peut être résiliée, changée ou modifiée, en tout temps, à notre discrétion ou à la discrétion de la Banque Amex du Canada, dans la mesure où la loi applicable l'exige et sous réserve du respect de toute obligation de notification prévue par la loi applicable. Le présent certificat remplace tout certificat préalablement délivré au **Titulaire de la Carte** à l'égard de la Police.

Autre assurance ou recouvrement. Sauf au Québec, où les dispositions de l'Article 2496 du *Code civil du Québec* s'appliquent, la présente assurance s'applique strictement à titre de complément et ne s'applique pas à titre d'assurance contributive. La Police ne remplace pas une autre assurance et ne vous protège que dans la mesure où une demande de règlement admissible dépasse le montant prévu en vertu de toute autre assurance. La présente assurance n'intervient que pour les frais admissibles qui sont en sus des montants payables dans le cadre de toute autre assurance qui est en vigueur simultanément avec la présente assurance, ou tout montant recouvrable par vous au titre d'une carte de crédit, d'une carte de paiement, de la législation canadienne applicable en matière de protection des consommateurs ou de toute autre source de prestation ou de remboursement. La Police couvre également le montant de la franchise

de l'autre assurance. Les garanties offertes n'interviennent qu'après épuisement des limites desdites autres assurances et après que les montants vous aient été versés, peu importe si l'autre assurance comporte des dispositions visant à rendre la protection d'une telle autre assurance non contributive ou complémentaire.

Indemnités limitées aux frais engagés. Le total des indemnités qui vous sont versées de toutes les sources ne peut excéder les frais que vous avez effectivement engagés.

Fausse déclaration et non-divulgaration. Toute fausse déclaration de votre part en lien avec une réclamation peut entraîner le refus de ladite réclamation; le cas échéant, aucune indemnité ne sera versée.

Subrogation. Si vous engagez des frais par la faute d'un tiers, vous acceptez de nous céder le droit de poursuivre ledit tiers responsable en votre nom. Le cas échéant, vous devez coopérer pleinement avec nous. Nous prendrons en charge toutes les dépenses afférentes.

En outre, si vous avez droit à des indemnités d'assurance sans égard à la responsabilité à d'autres sources collatérales d'indemnisation, vous accordez à l'**Assureur**, et ce, sans égard à la responsabilité, le droit d'exiger et de poursuivre le recouvrement des indemnités versées. Si l'**Assureur** intente une action en justice, il peut le faire à ses propres frais et en votre nom, et vous devez vous présenter au lieu du sinistre pour l'assister. Si vous faites une demande ou intentez une action pour une perte couverte, vous devez nous en aviser l'**Assureur** immédiatement pour qu'il puisse protéger ses droits. Vous n'entreprendrez aucune démarche après le sinistre pouvant porter atteinte aux droits de l'**Assureur** énoncés au paragraphe précédent, et vous devrez faire ce qui est nécessaire pour garantir les droits de l'**Assureur**.

Devise canadienne. Le paiement de toute demande de règlement vous sera versé en monnaie canadienne. Si vous avez payé les frais admissibles, vous serez remboursé en devise canadienne au taux de change qui est en vigueur à la date où le paiement de votre demande de règlement vous est versé. Aucune des sommes payables ne cumule d'intérêt.

Convention intégrale. Le présent certificat constitue le contrat intégral entre vous et nous. Nonobstant toute disposition contraire, le présent contrat est assujéti aux dispositions de toutes lois fédérales et provinciales régissant les contrats d'assurance.

Contrat d'assurance collective. Moyennant un avis raisonnable, nous vous fournirons, à vous ou à un ayant droit aux termes du contrat, une copie du contrat d'assurance collective (applicable uniquement dans les provinces l'ayant prescrit dans leur législation et assujéti à certaines limitations d'accessibilité permise par la législation applicable).

Paiement des indemnités. Toutes les indemnités vous seront versées ou seront versées en votre nom. Advenant votre décès, les indemnités seront versées à votre succession, sauf lorsqu'un bénéficiaire particulier est désigné par écrit auprès de l'**Assureur**.

Loi applicable. Les dispositions de la présente assurance sont régies et interprétées conformément aux lois de la province ou territoire dans laquelle le **Titulaire de la Carte** réside au moment du **sinistre**.

Faits essentiels. Aucune affirmation ou déclaration faite par les employés de la Banque Amex du Canada, nos employés ou nos agents ne peut modifier les dispositions de la présente assurance.

Prescription des actions. Toute action ou procédure intentée contre un assureur pour le recouvrement des sommes assurées payables en vertu du contrat est absolument interdite, à moins d'être entreprise dans le délai prévu par la *Loi sur les assurances* (pour les actions ou poursuites régies par les lois

de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et du Manitoba), la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* (pour les actions ou poursuites régies par les lois de l'Ontario), *La Limitations Act* (pour les actions ou poursuites régies par les lois de la Saskatchewan), ou par toute autre législation applicable. Pour les actions ou poursuites régies par les lois du Québec, le délai est prévu par le *Code civil du Québec*.

Sanctions commerciales et économiques. L'**Assureur** n'offrira aucune garantie et ne sera pas tenu de verser aucune indemnité, aucun paiement ni aucun autre avantage aux termes du présent contrat dans la mesure où le faire violerait une **interdiction**.

Pour les fins de la présente clause :

Interdiction s'entend de toute interdiction ou restriction imposée par la loi ou par règlement, y compris, sans toutefois s'y limiter :

- a) aux lois ou règlements prévoyant des sanctions commerciales ou économiques du Canada, du Royaume-Uni, ou de tout autre État ou territoire ou autorité réglementaire d'intérêt pour les parties ; et
- b) toute activité pour laquelle un permis serait requis aux termes de ces lois et/ou règlements relativement au contrôle des exportations, à moins que ce permis ait été obtenu avant le commencement de l'activité et que l'**Assureur** ait accepté d'assurer l'activité.

Diligence raisonnable. Vous devez faire preuve de diligence et prendre des mesures raisonnables pour éviter ou atténuer toute perte, tout vol ou tout dommage aux biens visés par la présente assurance. Nous n'appliquerons pas déraisonnablement cette disposition dans le but d'éviter le paiement des demandes de règlement dans le cadre de la Police. Lorsque les dommages sont imputables, ou que l'on soupçonne qu'ils soient imputables, à un acte malveillant, à un **cambriolage**, à un vol qualifié, à un vol ou une tentative de ces actes, vous devez en informer immédiatement les services policiers ou autres autorités compétentes. Nous exigerons qu'une preuve d'un tel avis accompagne l'avis de sinistre avant de régler la demande de règlement.

Contestation des règlements. En cas de contestation quant au montant du règlement d'une perte, les services d'évaluateurs indépendants peuvent intervenir à la demande écrite du **Titulaire de la Carte** ou à notre demande. Le **Titulaire de la Carte** sera tenu de nommer un évaluateur compétent et nous serons tenus de nommer un évaluateur compétent. Les deux évaluateurs ainsi nommés examineront les faits et évalueront les dommages. S'ils ne s'entendent pas, ils soumettront leurs différends à un arbitre. Tout montant convenu par deux des trois (les évaluateurs et l'arbitre) sera contraignant. Le **Titulaire de la Carte** doit acquitter les frais et honoraires de l'évaluateur de son choix. Nous acquitterons les frais et honoraires de l'évaluateur de notre choix. Le **Titulaire de la Carte** partagera avec nous les frais et honoraires de l'arbitre et du processus d'évaluation.

Paiement des demandes de règlement. Toute demande de règlement couverte au titre du présent certificat est évaluée et payée lorsque nous recevons une preuve satisfaisante de la perte ou du dommage. La **personne assurée** doit nous fournir une preuve de la perte et de la valeur des articles perdus.

Indemnité maximale. Nous ne verserons pas plus que le moindre des montants suivants :

- a) la valeur réelle de remplacement des biens, au moment de la perte ou du dommage ;
- b) le montant déboursé pour remplacer les biens par des biens de même nature et qualité s'il n'est pas raisonnablement possible de trouver des objets identiques ;

- c) la valeur réelle de l'article au moment de la perte si celui-ci n'est pas remplacé;
- d) le montant des frais engendrés par des travaux de réparation pour restaurer les biens à leur état original avant le dommage;
- e) l'indemnité maximale applicable à chaque garantie prévue au titre du présent certificat;
- f) dans le cas d'un article faisant partie d'une paire ou d'un ensemble qui est perdu ou endommagé, la mesure de la perte ou du dommage de cet article est une proportion raisonnable et équitable de la valeur totale de la paire ou de l'ensemble, compte tenu de l'importance dudit article, étant entendu que cette perte ne sera pas traitée comme une perte totale de la paire ou de l'ensemble.

Exigence de conformité. En cas de **sinistre** ou de perte couverts par le présent certificat, la **personne assurée** doit satisfaire aux conditions suivantes. Le non-respect de ces conditions par la **personne assurée** entraîne la déchéance de tout droit à cette assurance;

- a) nous aviser comme indiqué ci-dessus;
- b) dans le cas de la couverture D, prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger, sauvegarder ou récupérer les biens;
- c) dans le cas de la couverture D, aviser sans tarder le service de police ou l'autorité compétente. Le rapport de police et la lettre officielle de l'**hébergement** doivent être fournis par écrit (une copie de ces documents est nécessaire pour valider la demande de règlement);
- d) fournir, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date de la perte ou du dommage, les pièces justificatives précisées à la PARTIE 8 - « COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT ? ».

Conditions légales. La Police comprend des Conditions légales qui s'appliquent à l'assurance contre la perte ou les dommages aux biens dans la forme prescrite par la législation provinciale et territoriale applicable en matière d'assurance.

AVIS IMPORTANT À PROPOS DE VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Votre vie privée est fondamentale pour nous. Pour en savoir plus sur notre engagement à protéger votre vie privée et comprendre la manière dont nous recueillons, traitons et utilisons vos renseignements personnels, veuillez consulter notre Promesse en matière de protection de la vie privée sur notre site web <https://info.client.insure/fr/vie-privee> ou communiquez avec nous au **1 866 941-5094** pour obtenir une copie papier. Il est possible que nous mettions à jour celle-ci de temps à autre; veuillez donc la consulter souvent pour prendre connaissance de tous changements.

Coordonnées de l'Assureur :

La Compagnie d'assurance Belair inc.
700, avenue University, Toronto ON M5G 0A1
1 833 964-2757

Ce produit d'assurance est souscrit auprès de La Compagnie d'assurance Belair inc.

©2025 La Compagnie d'assurance Belair inc. Tous droits réservés.

^{MD} « Global Excel » et le logo de Global Excel sont des marques de commerce enregistrées de Gestion Global Excel inc.

^{MD}, ^{MC} : utilisées par la Banque Amex du Canada en vertu d'une licence accordée par American Express.

^{MD*}, ^{MC*} : renseignements sur les propriétaires des marques de commerce: americanexpress.ca/marquesdecommerce/Aeroplan.

ASSURANCE PERTE OU VOL DE BAGAGES

Date d'entrée en vigueur modifiée et réitérée :
1^{er} juillet 2025

PARTIE 1 - INTRODUCTION

Assurance perte ou vol de bagages à l'intention des Titulaires de la Carte Amex et des personnes assurées.

La Compagnie d'assurance Belair inc. (l'**Assureur**) a établi la Police **PSI047258521** au titre de l'Assurance perte ou vol de bagages à l'intention de la Banque Amex du Canada. Le présent certificat d'assurance (ci-après, « le certificat » ou « votre certificat ») résume les dispositions de la Police qui s'appliquent à votre **Carte Amex** en vertu de l'Assurance perte ou vol de bagages.

PARTIE 2 - AVIS IMPORTANT - VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT

- **Les termes en gras définis dans le présent certificat ont le sens qui leur est donné à la PARTIE 4 - DÉFINITIONS.** Les mots « vous », « vos » et « votre » désignent toute personne qui est attribuée à la qualité de **personne assurée** par le présent certificat. Les mots « nous », « nos » et « notre » désignent l'**Assureur** ou ses représentants autorisés, ou Gestion Global Excel inc. (ci-après, « **Global Excel** »), le fournisseur des services d'assistance et de règlement prévus par le présent certificat, selon le cas.
- **L'assurance n'est disponible que si vous êtes un résident du Canada.**
- Le **Titulaire de la Carte de base** est responsable de cette protection d'assurance, ainsi que de toute protection souscrite lors d'un achat par un **Titulaire d'une Carte supplémentaire** qui n'a pas atteint la majorité civile.
- **Le présent certificat contient des dispositions pouvant limiter les montants payables.**
- **Le présent certificat contient une disposition qui révoque ou restreint le droit d'un membre assuré du groupe de nommer les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles les indemnités payables devraient être versées.**

PARTIE 3 - QUE FAIRE EN CAS D'URGENCE ?

En cas d'urgence, vous devez appeler **Global Excel**.

Vous pouvez appeler **Global Excel** 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, aux numéros suivants :

**1 800 243-0198 sans frais du Canada et des É.-U., ou
+ 905 475-4822, à frais virés, de partout ailleurs dans le monde.**

PARTIE 4 - DÉFINITIONS

Les termes en gras définis dans le présent certificat ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

Assureur désigne La Compagnie d'assurance Belair inc.

Carte désigne une Carte Aéroplan^{MD}* American Express^{MD} émise au Canada par la Banque Amex du Canada.

Conjoint désigne :

- a) une personne qui est liée par un mariage ou une union civile et qui cohabite avec la personne à laquelle elle est liée ;
- b) une personne qui n'est pas mariée, mais qui vit maritalement et cohabite depuis au moins un an avec une personne qu'elle présente publiquement comme son conjoint.

Enfant(s) à charge désigne tout enfant célibataire naturel ou adopté, un bel-enfant, un enfant en famille d'accueil ou un enfant en tutelle du **Titulaire de la Carte** ou de son **conjoint** qui, à la date la **totalité du prix** est payée avec la **Carte**, est âgé d'au moins 15 jours, dépend du **Titulaire de la Carte** ou de son **conjoint** pour subvenir à ses besoins, et est :

- a) âgé de moins de 21 ans ;
- b) étudiant à temps plein et âgé de moins de 25 ans ; ou
- c) atteint d'une déficience physique permanente ou d'une déficience mentale permanente.

Global Excel désigne Gestion Global Excel inc., qui est le fournisseur des services d'assistance et de règlement prévus par le présent certificat.

Nous, nos et **notre** désignent l'**Assureur** ou ses représentants autorisés, ou **Global Excel**, selon le cas.

Sinistre désigne la ou les pertes ou dommages découlant d'un seul événement ou incident, qui n'est ni prévu ni voulu par une **personne assurée**.

Titulaire d'une Carte supplémentaire désigne utilisateur autorisé du compte-**Carte**.

Titulaire de la Carte désigne le titulaire d'une **Carte** valide, de base ou supplémentaire.

Titulaire de la Carte de base désigne la personne au nom de laquelle la Banque Amex du Canada a ouvert un compte-**Carte** et ne comprend aucun **Titulaire d'une Carte supplémentaire**, dans la mesure où les privilèges du compte-**Carte** n'ont pas expiré, été révoqués, été résiliés ou ne sont pas suspendus.

Totalité du prix désigne le fait d'imputer 100 % du prix du billet d'avion, y compris les taxes, à la **Carte**, ou d'obtenir le billet d'avion au moyen d'un échange de points offerts par le programme de récompense de la **Carte**. La définition de totalité du prix est élargie pour englober les billets d'avion obtenus au moyen d'un échange de points offerts par le programme de récompense de la **Carte** lorsque les taxes applicables ont été imputées à la **Carte**, si elles n'ont pas été acquittées à l'aide d'un échange de points offerts par le programme de récompense de la **Carte**. Remarque : Les bagages et les effets personnels ne seront pas couverts si le billet d'avion est acheté avec les points d'un programme de récompense autre que celui de la **Carte**.

Vous, votre, vos et **personne assurée** désignent l'une ou l'autre des personnes ci-après : le **Titulaire de la Carte**, le **conjoint** du **Titulaire de la Carte** ou les **enfants à charge** du **Titulaire de la Carte**, qu'ils voyagent ensemble ou non.

PARTIE 5 - QU'EST-CE QUI MARQUE L'ENTRÉE EN VIGUEUR ET LA CESSATION DE L'ASSURANCE ?

L'assurance entre en vigueur lorsque les bagages ont été enregistrés et qu'ils se trouvent à la charge, en possession ou sous la responsabilité d'une compagnie aérienne régulière ou affrétée, et pour les bagages à main lorsque la **personne assurée** monte à bord de l'avion, à condition que la **totalité du prix** du billet d'avion soit imputée à la **Carte** du **Titulaire de la Carte**.

L'assurance prend fin à la première des éventualités ci-dessous :

1. dans le cas de bagages enregistrés, lorsque ces bagages ont été déchargés de l'avion et placés dans l'aire de retrait des bagages à l'aérogare pour être récupérés par la **personne assurée**, et dans le cas des bagages à main, lorsque la **personne assurée** descend de l'avion;
2. la date à laquelle le compte-**Carte** du **Titulaire de la Carte** est résilié;
3. la date à laquelle le **Titulaire de la Carte** perd les privilèges de la **Carte**;
4. la date à laquelle le compte-**Carte** du **Titulaire de la Carte** n'est plus en règle, conformément à la Convention du **Titulaire de la Carte** établie par la Banque Amex du Canada;
5. la date à laquelle la Police est résiliée.

PARTIE 6 - QU'EST-CE QUI EST COUVERT ET QUELLES SONT LES GARANTIES?

Nous payons la **personne assurée** pour la perte ou les dommages causés aux bagages ou effets personnels appartenant à la **personne assurée** ou qu'elle a empruntés pour utilisation personnelle, lorsque ces bagages ont été enregistrés ou pris comme bagages à main à bord d'un vol affrété par une compagnie aérienne régulière ou par un exploitant de vol d'affrètement, à condition que le vol en question soit effectué suivant un horaire publié régulier.

Le montant payable maximum est de 500 \$ par **sinistre**, pour l'ensemble des **personnes assurées**.

Ce montant maximum de 500 \$ comprend :

- un plafond de 300 \$ par **sinistre** pour les bijoux, et
- un plafond de 250 \$ par **sinistre** pour les bâtons de golf, y compris les sacs de golf.

PARTIE 7 - QU'EST-CE QUI N'EST PAS COUVERT?

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

La présente assurance ne prend pas en charge les frais imputables ou se rapportant de quelque façon à ce qui suit :

1. La perte ou les dommages causés aux verres de contact, lunettes de vue, lunettes de soleil, prothèses dentaires, membres artificiels, appareils utilisés pour l'enregistrement d'images et/ou de son ainsi que leurs accessoires et équipement notamment les appareils photos et leurs accessoires et équipement, appareils électroniques notamment les ordinateurs portables, iPod, lecteurs MP3 et téléphones cellulaires, équipement de sport (à l'exception des bâtons de golf et des sacs de golf; skis, bâtons de ski et chaussures de ski; et raquettes), statues, tableaux, objets en porcelaine ou en verre, objets d'art ou anciens, effets mobiliers et articles liés à usage commercial, biens périssables, animaux et fourrures;
2. Les espèces, tout type de devise, les cartes prépayées, les cartes-cadeaux, les chèques de voyage, des billets de banque, des lingots, des titres, des obligations, des débentures, des billets ou des documents de toute nature;
3. La perpétration ou tentative de perpétration d'une activité illégale, d'une fraude, ou d'un acte criminel par la **personne assurée** qui a subi la perte;
4. Votre participation à, et/ou votre exposition volontaire à tout risque impliquant : une guerre ou un acte de guerre, que la guerre soit déclarée ou non; une invasion ou des actes d'ennemis étrangers; des hostilités déclarées ou non; une guerre civile; une émeute; une rébellion; une révolution ou insurrection; un acte de pouvoir militaire; ou tout service militaire;

5. La confiscation, l'expropriation ou la détention effectuée par tout représentant d'un gouvernement, d'une autorité civile, des douanes ou par tout autre fonctionnaire.

PARTIE 8 - COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT ?

Pour soumettre une demande de règlement, communiquez avec Global Excel :

- **Du Canada ou des États-Unis, composez sans frais le 1 800 243-0198**
 - **De partout ailleurs à l'étranger, composez à frais virés le + 905 475-4822 ou visitez <https://info.soumettreclamation.client.insure>.**
1. Lorsque vous appelez **Global Excel**, vous recevrez tous les renseignements nécessaires pour déposer une demande de règlement.
 2. Vous devez soumettre votre demande de règlement dans des délais raisonnables. Si possible, l'avis écrit devrait nous être présenté dans les 90 jours suivant le **sinistre**.

Pour toute demande de règlement, nous pourrions également exiger qu'un formulaire de demande de règlement et d'autorisation soit dûment rempli et que les pièces justificatives suivantes soient fournies ;

- une copie de la facture ou de l'itinéraire, ainsi qu'une copie de l'état de compte indiquant que la **totalité du prix** a été réglée à l'aide de la **Carte** ou qu'il s'agit d'un billet gratuit obtenu au moyen de l'échange de points offert par le programme de récompense de la **Carte**.
- une copie du billet d'avion.
- une copie de la déclaration de perte ou de dommage des bagages déposée auprès de la compagnie aérienne, qui comprend un descriptif complet du contenu des bagages.
- la preuve du règlement de la compagnie d'assurance personnelle de la **personne assurée**, le cas échéant.
- la preuve du règlement de la compagnie aérienne, le cas échéant.
- un devis de réparation (pour les bagages et le contenu endommagés). Si les biens ne sont pas réparables, une note du réparateur le mentionnant est nécessaire.
- les originaux des reçus détaillés pour les articles remplacés (s'ils ne sont pas réparables).

LE FAIT DE NE PAS REMPLIR EN ENTIER LE FORMULAIRE DEMANDE DE RÈGLEMENT ET AUTORISATION PEUT RETARDER LE PROCESSUS D'ÉVALUATION DE LA DEMANDE DE RÈGLEMENT.

LORSQUE VOUS DÉPOSEZ UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT AU TITRE DE LA PRÉSENTE ASSURANCE, VOUS DEVEZ FOURNIR LES PIÈCES JUSTIFICATIVES QUE NOUS EXIGEONS. À DÉFAUT DE QUOI, VOUS SEREZ DÉCHU DE TOUT DROIT À L'INDEMNITÉ POUR LA DEMANDE DE RÈGLEMENT EN CAUSE.

Veuillez faire parvenir tous les documents pertinents à :

Gestion Global Excel inc.

73, rue Queen

Sherbrooke, Québec J1M 0C9

PARTIE 9 - QUOI D'AUTRE VOUS SERAIT-IL UTILE DE SAVOIR ?

Le présent certificat atteste de la convention entre vous et nous. Nonobstant toute disposition contraire, la présente convention est assujettie aux dispositions des lois canadiennes régissant les contrats d'assurance. L'assurance peut être résiliée, changée ou modifiée, en tout temps, à notre discrétion ou à la discrétion de la

Banque Amex du Canada, dans la mesure où la loi applicable l'exige et sous réserve du respect de toute obligation de notification prévue par la loi applicable. Le présent certificat remplace tout certificat préalablement délivré au **Titulaire de la Carte** à l'égard de la Police.

Autre assurance ou recouvrement. Sauf au Québec, où les dispositions de l'Article 2496 du *Code civil du Québec* s'appliquent, la présente assurance s'applique strictement à titre de complément et ne s'applique pas à titre d'assurance contributive. La Police ne remplace pas une autre assurance et ne vous protège que dans la mesure où une demande de règlement admissible dépasse le montant prévu en vertu de toute autre assurance. La présente assurance n'intervient que pour les frais admissibles qui sont en sus des montants payables dans le cadre de toute autre assurance qui est en vigueur simultanément avec la présente assurance, ou tout montant recouvrable par vous au titre d'une carte de crédit, d'une carte de paiement, de la législation canadienne applicable en matière de protection des consommateurs ou de toute autre source de prestation ou de remboursement. La Police couvre également le montant de la franchise de l'autre assurance. Les garanties offertes n'interviennent qu'après épuisement des limites desdites autres assurances et après que les montants vous aient été versés, peu importe si l'autre assurance comporte des dispositions visant à rendre la protection d'une telle autre assurance non contributive ou complémentaire.

Indemnités limitées aux frais engagés. Le total des indemnités qui vous sont versées de toutes les sources ne peut excéder les frais que vous avez effectivement engagés.

Fausse déclaration et non-divulgaration. Toute fausse déclaration de votre part en lien avec une réclamation peut entraîner le refus de ladite réclamation; le cas échéant, aucune indemnité ne sera versée.

Subrogation. Si vous engagez des frais par la faute d'un tiers, vous acceptez de nous céder le droit de poursuivre ledit tiers responsable en votre nom. Le cas échéant, vous devez coopérer pleinement avec nous. Nous prendrons en charge toutes les dépenses afférentes.

En outre, si vous avez droit à des indemnités d'assurance sans égard à la responsabilité à d'autres sources collatérales d'indemnisation, vous accordez à l'**Assureur**, et ce, sans égard à la responsabilité, le droit d'exiger et de poursuivre le recouvrement des indemnités versées. Si l'**Assureur** intente une action en justice, il peut le faire à ses propres frais et en votre nom, et vous devez vous présenter au lieu du sinistre pour l'assister. Si vous faites une demande ou intentez une action pour une perte couverte, vous devez en aviser l'**Assureur** immédiatement pour qu'il puisse protéger ses droits. Vous n'entreprendrez aucune démarche après le sinistre pouvant porter atteinte aux droits de l'**Assureur** énoncés au paragraphe précédent, et vous devrez faire ce qui est nécessaire pour garantir les droits de l'**Assureur**.

Devise canadienne. Le paiement de toute demande de règlement vous sera versé en monnaie canadienne. Si vous avez payé les frais admissibles, vous serez remboursé en devise canadienne au taux de change qui est en vigueur à la date où le paiement de votre demande de règlement vous est versé. Aucune des sommes payables ne cumule d'intérêt.

Convention intégrale. Le présent certificat constitue le contrat intégral entre vous et nous. Nonobstant toute disposition contraire, le présent contrat est assujéti aux dispositions de toutes lois fédérales et provinciales régissant les contrats d'assurance.

Contrat d'assurance collective. Moyennant un avis raisonnable, nous vous fournissons, à vous ou à un ayant droit aux termes du contrat, une copie du contrat d'assurance collective (applicable uniquement dans les provinces l'ayant prescrit dans leur législation et assujéti à certaines limitations d'accessibilité permise par la législation applicable).

Paiement des indemnités. Toutes les indemnités vous seront versées ou seront versées en votre nom. Advenant votre décès, les indemnités seront versées à votre succession, à moins qu'un bénéficiaire particulier ne nous soit désigné par écrit.

Loi applicable. Les dispositions de la présente assurance sont régies et interprétées conformément aux lois de la province dans laquelle vous résidez.

Faits essentiels. Aucune affirmation ou déclaration faite par les employés de la Banque Amex du Canada, nos employés ou nos agents ne peut modifier les dispositions de la présente assurance.

Prescription des actions. Toute action ou procédure intentée contre un assureur pour le recouvrement des sommes assurées payables en vertu du contrat est absolument interdite, à moins d'être entreprise dans le délai prévu par la *Loi sur les assurances* (pour les actions ou poursuites régies par les lois de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et du Manitoba), la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* (pour les actions ou poursuites régies par les lois de l'Ontario), la *Limitations Act* (pour les actions ou poursuites régies par les lois de la Saskatchewan), ou par toute autre législation applicable. Pour les actions ou poursuites régies par les lois du Québec, le délai est prévu par le *Code civil du Québec*.

Sanctions commerciales et économiques. L'Assureur n'offrira aucune garantie et ne sera pas tenu de verser aucune indemnité, aucun paiement ni aucun autre avantage aux termes du présent contrat dans la mesure où le faire violerait une **interdiction**.

Pour les fins de la présente clause :

Interdiction s'entend de toute interdiction ou restriction imposée par la loi ou par règlement, y compris, sans toutefois s'y limiter :

- a) aux lois ou règlements prévoyant des sanctions commerciales ou économiques du Canada, du Royaume-Uni, ou de tout autre État ou territoire ou autorité réglementaire d'intérêt pour les parties ; et
- b) toute activité pour laquelle un permis serait requis aux termes de ces lois et/ou règlements relativement au contrôle des exportations, à moins que ce permis ait été obtenu avant le commencement de l'activité et que l'Assureur ait accepté d'assurer l'activité.

Diligence raisonnable. Vous devez faire preuve de diligence et prendre des mesures raisonnables pour éviter ou atténuer toute perte, tout vol ou tout dommage aux biens visés par la présente assurance. Nous n'appliquerons pas déraisonnablement cette disposition dans le but d'éviter le paiement des demandes de règlement dans le cadre de la Police. Lorsque les dommages sont imputables, ou que l'on soupçonne qu'ils soient imputables, à un acte malveillant, à un cambriolage, à un vol qualifié, à un vol ou une tentative de ces actes, vous devez en informer immédiatement les services policiers ou autres autorités compétentes. Nous exigerons qu'une preuve d'un tel avis accompagne l'avis de sinistre avant de régler la demande de règlement.

Contestation des règlements. En cas de contestation quant au montant du règlement d'une perte, les services d'évaluateurs indépendants peuvent intervenir à la demande du **Titulaire de la Carte** ou à notre demande écrite. Le **Titulaire de la Carte** sera tenu de nommer un évaluateur compétent et nous serons tenus de nommer un évaluateur compétent. Les deux évaluateurs ainsi nommés examineront les faits et évalueront les dommages. S'ils ne s'entendent pas, ils soumettront leurs différends à un arbitre. Tout montant convenu par deux des trois (les évaluateurs et l'arbitre) sera contraignant. Le **Titulaire de la Carte** doit acquitter les frais et honoraires de l'évaluateur de son choix. Nous acquitterons les frais et honoraires de l'évaluateur de notre choix. Le **Titulaire de la Carte** partagera avec nous les frais et honoraires de l'arbitre et du processus d'évaluation.

Paiement des demandes de règlement. Toute demande de règlement couverte au titre du présent certificat est évaluée et payée lorsque nous recevons une preuve satisfaisante de la perte ou du dommage. Vous devez nous fournir une preuve de la perte et de la valeur des articles perdus ou endommagés.

Indemnité maximale. Nous ne verserons pas plus que le moindre des montants suivants :

- a) la valeur réelle de remplacement des biens, au moment de la perte ou du dommage;
- b) le montant déboursé pour remplacer les biens par des biens de même nature et qualité s'il n'est pas raisonnablement possible de trouver des objets identiques;
- c) la valeur réelle de l'article au moment de la perte si celui-ci n'est pas remplacé;
- d) le montant des frais engendrés par des travaux de réparation pour restaurer les biens à leur état original avant le dommage;
- e) l'indemnité maximale prévue au titre du présent certificat.
- f) dans le cas d'un article faisant partie d'une paire ou d'un ensemble qui est perdu ou endommagé, la mesure de la perte ou du dommage de cet article est une proportion raisonnable et équitable de la valeur totale de la paire ou de l'ensemble, compte tenu de l'importance dudit article, étant entendu que cette perte ne sera pas traitée comme une perte totale de la paire ou de l'ensemble.

Conditions légales. La Police comprend des Conditions légales qui s'appliquent à l'assurance contre la perte ou les dommages aux biens dans la forme prescrite par la législation provinciale et territoriale applicable en matière d'assurance.

AVIS IMPORTANT À PROPOS DE VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Votre vie privée est fondamentale pour nous. Pour en savoir plus sur notre engagement à protéger votre vie privée et comprendre la manière dont nous recueillons, traitons et utilisons vos renseignements personnels, veuillez consulter notre Promesse en matière de protection de la vie privée sur notre site web <https://info.client.insure/fr/vie-privée> ou communiquez avec nous au **1 866 941-5094** pour obtenir une copie papier. Il est possible que nous mettions à jour celle-ci de temps à autre; veuillez donc la consulter souvent pour prendre connaissance de tous changements.

Coordonnées de l'Assureur :

La Compagnie d'assurance Belair inc.

700, avenue University, Toronto, ON M5G 0A1

1 833 964-2757

Ce produit d'assurance est souscrit auprès de La Compagnie d'assurance Belair inc.

©2025 La Compagnie d'assurance Belair inc. Tous droits réservés.

^{MD} « Global Excel » et le logo de Global Excel sont des marques de commerce enregistrées de Gestion Global Excel inc.

^{MD}, ^{MC} : utilisées par la Banque Amex du Canada en vertu d'une licence accordée par American Express.

^{MD}, ^{MC} : renseignements sur les propriétaires des marques de commerce: americanexpress.ca/marquesdecommerce/Aeroplan.

ASSURANCE ACCIDENT DE VOYAGE DE 500 000 \$

Chubb du Canada compagnie d'assurance vie
dont le siège social canadien est situé à
Toronto (Ontario) (la « Compagnie »)

Date de prise d'effet :
Le 1 juillet 2025.

ASSURÉS

Seule est admissible à la couverture prévue par la police-cadre d'assurance collective TMH600135 (la « Police ») à titre d'Assuré :

- A. la personne qui est Titulaire de la Carte principale ou d'une Carte supplémentaire d'une Carte Aéroplan^{MD}* American Express^{MD} émise à son nom par la Banque Amex du Canada (« American Express ») ; ou
- B. le Conjoint ou l'enfant à charge de moins de 23 ans de cette personne ; et
- C. dont le compte-Carte American Express est établi au Canada.

DÉFINITIONS IMPORTANTES

Dans la Police, par « Carte American Express », on entend, sauf indication contraire, les Cartes et les comptes énumérés en A ci-dessus.

Par « **Titulaire de la Carte principale** », on entend la personne qui a demandé au titulaire de la Police d'émettre une ou plusieurs Cartes American Express et qui a un compte-Carte American Express.

Par « **Véhicule de transport public** », on entend un aéronef ou un véhicule terrestre ou nautique (autre qu'un véhicule de location) exploité par un transporteur public qui détient un permis pour le transport de personnes moyennant rémunération et mis à la disposition du public.

Un voyage est considéré comme un « **Voyage assuré** » si :

- 1. il s'agit d'un voyage effectué par l'Assuré de son point de départ à sa destination finale, comme il est indiqué sur le billet de l'Assuré ou la confirmation émise par le Véhicule de transport public ; et
- 2. les frais de transport de l'Assuré sont portés au compte-Carte American Express avant qu'il ne subisse une Blessure.

Par « **Blessure** », on entend un dommage corporel :

- 1. causé par un accident survenu pendant que l'Assuré est protégé par la Police ; et
- 2. qui résulte en une Perte assurée par la Police et attribuable à cet accident, directement et indépendamment de toute autre cause.

Par « **Transporteur aérien régulier** », on entend un transporteur aérien qui assure un horaire régulier officiel (ou qui est réputé répondre à des critères analogues par la Compagnie) et qui est autorisé à transporter des passagers par l'autorité constituée en bonne et due forme et compétente en matière d'aviation civile dans le pays où il est inscrit. L'expression « Transporteur aérien régulier » ne peut en aucun cas inclure le transporteur aérien désigné ou autorisé, par l'autorité gouvernementale compétente en matière d'aviation civile, comme transporteur aérien d'appoint, non agréé, intermittent ou non régulier.

Par « **Conjoint** », on entend une personne qui est légalement mariée à l'Assuré (« conjoint marié ») ou qui vit en union libre avec l'Assuré depuis les 12 derniers

mois, qui est reconnue publiquement comme le partenaire de l'Assuré et qui cohabite avec l'Assuré (« conjoint de fait »).

Par « **Titulaire d'une Carte supplémentaire** », on entend un Titulaire d'une carte supplémentaire valide émise au Canada par la Banque Amex du Canada.

BARÈME DES INDEMNITÉS

DÉCÈS	500 000 \$
-------	------------

MUTILATION

Perte des deux mains ou des deux pieds	500 000 \$
Perte d'une main et d'un pied	500 000 \$
Perte complète de la vue des deux yeux	500 000 \$
Perte complète de la vue d'un oeil et Perte d'une main ou d'un pied	500 000 \$
Perte d'une main ou d'un pied	250 000 \$
Perte complète de la vue d'un oeil	250 000 \$

La Compagnie versera l'indemnité applicable indiquée ci-dessus si l'Assuré subit une Perte par suite d'une Blessure survenue pendant que l'assurance est en vigueur, dans les seuls cas où cette Perte survient dans un délai de 100 jours suivant la date de l'accident qui a causé la Blessure. La Compagnie ne versera en aucun cas des indemnités pour plus d'une Perte subie par l'Assuré à l'occasion d'un même accident. Si l'Assuré subit plusieurs Pertes à l'occasion d'un même accident, seule celle donnant droit à l'indemnité la plus élevée sera versée.

Par « Perte », on entend, en ce qui concerne une main ou un pied, l'amputation totale et permanente d'un membre au niveau ou au-dessus du poignet ou de la cheville. En ce qui concerne les yeux, ce terme signifie la perte complète et irréversible de la vue de l'œil.

INDEMNITÉ MAXIMALE DE 500 000 \$ PAR ASSURÉ

Quel que soit le nombre de Cartes dont l'Assuré est titulaire, la Compagnie n'est en aucun cas tenue de verser, aux termes de la Police, des indemnités supérieures au maximum prévu au Barème des indemnités pour toute Perte subie par l'Assuré à l'occasion d'un même accident.

DESCRIPTION DES INDEMNITÉS

Indemnité d'accident de transport public : Cette indemnité est payable aux termes de la Police si l'Assuré subit une Blessure à cause d'un accident survenu à l'occasion d'un Voyage assuré pendant qu'il voyageait uniquement à titre de passager à bord d'un Véhicule de transport public, qu'il y montait ou qu'il en descendait ou parce qu'il a été frappé par le Véhicule de transport public.

Indemnité au titre d'un moyen de transport de substitution : Cette indemnité est payable aux termes de la police dans le cas où l'Assuré subit une Blessure :

1. en raison d'un accident qui survient au cours d'un Voyage assuré pendant qu'il était passager à bord d'un véhicule de transport (ou lorsqu'il y montait ou qu'il en descendait) servant de moyen de transport de substitution pour un voyage par un Transporteur aérien régulier qui a été retardé ou dont l'itinéraire a été modifié, ce qui a obligé le transporteur aérien à prévoir un autre moyen de transport ; ou
2. parce qu'il a été frappé par un véhicule servant de moyen de transport de substitution pour un voyage en avion effectué dans les circonstances ci-dessus.

EXPOSITION AUX ÉLÉMENTS ET DISPARITION

Si, en raison d'un accident qui survient au cours d'un Voyage assuré, l'Assuré est irrémédiablement exposé aux éléments entraînant la disparition, le naufrage ou la destruction du Véhicule de transport public, et qu'il subit de ce fait une Perte qui donne normalement lieu à une indemnité prévue par la Police, cette Perte est également assurée.

Si l'Assuré disparaît à la suite d'un accident survenu au cours d'un Voyage assuré qui entraîne la disparition, le naufrage ou la destruction du Véhicule de transport public, et si son corps n'est pas retrouvé dans les 52 semaines qui suivent la date de cet accident, l'Assuré sera, sauf preuve du contraire, réputé être décédé des suites d'une Blessure assurée par la Police.

EXCLUSIONS

Sont exclues de la Police les Pertes causées ou aggravées par : 1) une Blessure que l'Assuré s'inflige ou tente de s'infliger de façon délibérée, un suicide ou une tentative de suicide, qu'il soit sain d'esprit ou non ; 2) une guerre, précédée ou non d'une déclaration, ou un acte de guerre ; cependant, tout acte commis par un agent d'un gouvernement, d'un parti ou d'une faction qui participe à une guerre, à des hostilités ou à d'autres conflits armés, pourvu qu'il agisse secrètement et non dans le cadre d'une opération des forces armées (militaires, navales ou aériennes) dans le pays où la Blessure survient n'est pas considéré comme un acte de guerre ; 3) la perpétration ou la tentative de perpétration d'un acte criminel en vertu du Code criminel du Canada ou des lois d'un autre pays, l'aide ou la complicité dans le cadre de cette infraction, par l'Assuré ou les bénéficiaires ou au nom de ceux-ci ; 4) une Blessure subie pendant que l'Assuré conduisait un véhicule de transport ou était membre d'équipage à bord de celui-ci ; 5) une Blessure subie en conduisant une voiture de location, en voyageant à son bord, en y montant ou en en descendant ; 6) la consommation d'alcool, de drogue, de médicaments, de gaz ou de poison par l'Assuré, à moins qu'elle n'ait été faite selon les prescriptions d'un médecin ; ou 7) l'évacuation, la dispersion, l'infiltration, la migration, la fuite, le rejet, réels, présumés ou potentiels, directs ou indirects, de matières, de gaz ou de contaminants radioactifs, nucléaires, chimiques ou biologiques dangereux ou l'exposition réelle, présumée ou potentielle, directe ou indirecte, à ces éléments.

EXPIRATION DE LA PROTECTION INDIVIDUELLE

La protection de l'Assuré prend fin à la première des deux dates suivantes à survenir : 1) la date d'expiration de la Police ; ou 2) la date où il cesse d'être un Assuré aux termes de la Police.

DEMANDES D'INDEMNITÉS

Les avis de sinistre doivent être donnés par écrit à : Chubb du Canada compagnie d'assurance vie, 199 rue Bay, bureau 2500 CP 139, Commerce Court Postal Station, Toronto, Ontario M5L 1E2, dans les 30 jours à compter de la survenance de la Perte couverte par la Police ou dans le délai le plus raisonnable possible par la suite.

L'avis fourni à la Compagnie par le demandeur ou en son nom doit contenir des renseignements suffisants pour permettre d'identifier l'Assuré. L'indemnité à verser au titre d'une Perte couverte sera payable dès réception des pièces justificatives nécessaires.

PAIEMENT DES INDEMNITÉS

Les indemnités pour les Pertes subies par l'Assuré lui seront versées directement, s'il est vivant, et dans le cas contraire, à la personne survivante ou réparties également entre les personnes survivantes de la première des catégories suivantes de bénéficiaires dont un membre est encore vivant :

- a) le Conjoint de l'Assuré. Dans les cas où il y aurait plus d'un Conjoint, « Conjoint » s'entend du Conjoint de fait au moment de la Perte de l'Assuré ;
- b) les enfants de l'Assuré, y compris les enfants adoptés légalement, dans la mesure où, si l'Assuré a des petits-enfants survivants d'un enfant d'Assuré qui n'a pas survécu à l'Assuré, ces petits-enfants se partageront également la partie qui aurait été versée à leur parent si ce parent avait survécu à l'Assuré ;
- c) la succession de l'Assuré.

La présente politique contient une disposition supprimant ou restreignant le droit d'une personne ou d'un groupe assuré de désigner des personnes pour le versement des paiements d'assurance.

Pour la détermination des bénéficiaires, la Compagnie peut s'en remettre à une déclaration faite sous serment par un membre d'une des catégories de bénéficiaires ci-dessus. Les versements effectués d'après cette déclaration dégagent complètement la Compagnie de tous ses engagements aux termes de la Police, sauf si, avant qu'un versement ne soit effectué, la Compagnie reçoit à l'adresse mentionnée ci-dessus un avis écrit d'une demande d'indemnité en bonne et due forme de la part d'une autre personne. Toute somme payable à un mineur peut être versée au tuteur de ce mineur.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Vous et tout demandeur en vertu de la police d'assurance collective avez le droit d'obtenir une copie de votre demande, de toute preuve d'assurabilité écrite (s'il y a lieu) et de la police d'assurance collective, sur demande.

Toute action ou poursuite contre un assureur pour le recouvrement de montants d'assurance payables en vertu du contrat est absolument interdite à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai prescrit par l'Insurance Act, par la Loi sur la prescription des actions de 2002 ou par toute autre loi applicable.

Cette assurance ne s'applique pas dans la mesure où le commerce ou les sanctions économiques ou autres lois ou règlements nous interdisent de fournir une assurance, y compris notamment le paiement des indemnités.

Les indemnités décrites dans le présent document sont soumises à toutes les modalités de la Police collective qui est détenue par American Express et peut être examinée aux bureaux du titulaire de la Police. Le présent certificat remplace tous les autres certificats déjà fournis à propos de la Police. Pour de plus amples renseignements sur les dispositions de cette Police, composez le 1-877-777-1544.

PROTECTION DE VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Chez Chubb, nous nous engageons à protéger les renseignements personnels de nos clients. La politique de Chubb consiste à limiter l'accès aux renseignements sur nos clients aux personnes qui en ont besoin pour fournir aux clients les services qui répondent à leurs besoins d'assurance tout en veillant au maintien et à l'amélioration du service à la clientèle. Les renseignements fournis par les clients sont requis par nous, nos réassureurs et les administrateurs autorisés pour évaluer le droit des clients aux indemnités, notamment pour déterminer si la couverture est en vigueur, pour enquêter sur le bien-fondé des exclusions et pour coordonner la couverture avec d'autres assureurs. À ces fins, nous, nos réassureurs et les administrateurs autorisés consultons les dossiers d'assurance existants des clients, obtenons des renseignements supplémentaires au sujet des clients et auprès des clients et, au besoin, recueillons et échangeons des renseignements avec des tiers. Nous ne divulguons pas les renseignements sur nos clients à des tiers autres que nos agents ou courtiers, sauf si nécessaire pour exercer nos activités, p. ex., pour traiter les demandes d'indemnisation ou si la loi l'exige. Nous avisons nos clients que, dans certaines circonstances, les employés, fournisseurs de services, agents, réassureurs et tous les fournisseurs de Chubb

peuvent être situés à l'extérieur du Canada et que les renseignements personnels des clients peuvent ainsi être assujettis aux lois de ces territoires de compétence étrangers.

L'agent de la protection des renseignements personnels; Chubb du Canada Compagnie d'Assurance-Vie, 199 Bay Street, 25th Floor, Toronto, Ontario, M5L 1E2. Pour en apprendre davantage sur la protection des renseignements personnels chez Chubb, veuillez consulter notre site à l'adresse <https://www.chubb.com/ca-fr/>

PROCÉDURES POUR DÉPOSER UNE PLAINTÉ

Si un assuré veut déposer une plainte ou une demande de renseignements concernant toute question relative à la présente police d'assurance, il doit appeler au 1-877-534-3655 entre 8 h et 20 h (HNE), du lundi au vendredi.

Si, pour quelque raison que ce soit, l'assuré n'est pas satisfait de la résolution de sa plainte ou de sa demande de renseignements, il peut transmettre par écrit sa plainte ou sa demande de renseignements à notre responsable des plaintes :

Chubb du Canada Compagnie d'Assurance-Vie
199 Bay Street, Suite 2500
P.O. Box 139 Commerce Court Postal
Station Toronto ON M5L 1E2
Courriel : complaintscanada@chubb.com

Si l'assuré n'est toujours pas satisfait de la résolution de sa plainte ou de sa demande de renseignements, il peut transmettre par écrit sa plainte ou sa demande de renseignements à :

Ombudsman des assurances de personnes
20 Adelaide Street East, Suite 802, P.O. Box 29
Toronto ON M5C 2T6

^{MD}, ^{MC} : utilisées par la Banque Amex du Canada en vertu d'une licence accordée par American Express.

^{MD*}, ^{MC*} : renseignements sur les propriétaires des marques de commerce: americanexpress.ca/marquesdecommerce/Aeroplan.

ASSURANCE VOL ET DOMMAGES POUR VOITURE DE LOCATION

Date d'entrée en vigueur modifiée et réitérée :
1^{er} juillet 2025

PARTIE 1 - INTRODUCTION

Assurance vol et dommages pour voiture de location à l'intention des Titulaires de la Carte Amex et des personnes assurées.

La Compagnie d'assurance Belair inc. (l'**Assureur**) a établi la Police **PSI018515861** au titre de l'Assurance vol et dommages pour voiture de location à l'intention de la Banque Amex du Canada. Le présent certificat d'assurance (ci-après « le certificat » ou « votre certificat ») résume les dispositions de la Police qui s'appliquent à votre **Carte Amex** en vertu de l'Assurance vol et dommages pour voiture de location.

Le présent certificat donne un aperçu de la nature de l'Assurance vol et dommages pour voiture de location, ce qui est couvert et des conditions sous réserve desquelles les indemnités seront versées lorsqu'un **Titulaire de la Carte** loue et prend en charge une **voiture de location**, sans souscrire la garantie d'Exonération en cas de dommages causés par collision (EDC), la garantie d'Exonération en cas de pertes ou de dommages (EPD), ou une protection équivalente qui lui est offerte par l'**agence de location**. Il fournit également des directives sur la manière de présenter une demande de règlement.

LE TITULAIRE DE LA CARTE DEVRAIT VÉRIFIER AUPRÈS DE SON ASSUREUR AUTOMOBILE ET DE L'AGENCE DE LOCATION S'IL OU ELLE ET LES AUTRES CONDUCTEURS ONT UNE ASSURANCE ADÉQUATE POUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE, LES DOMMAGES CORPORELS ET LES DOMMAGES MATÉRIELS. LE PRÉSENT CERTIFICAT COUVRE UNIQUEMENT LES PERTES, LES DOMMAGES ET LE VOL ATTEIGNANT LA VOITURE DE LOCATION, TEL QU'IL EST STIPULÉ CI-APRÈS.

PARTIE 2 - AVIS IMPORTANT - VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT

- Les termes en gras définis dans le présent certificat ont le sens qui leur est donné à la **PARTIE 4 - DÉFINITIONS**. Les mots « vous », « vos » et « votre » désignent toute personne qui est attribuée à la qualité de **Titulaire de la Carte** par le présent certificat. Les mots « nous », « nos » et « notre » désignent l'**Assureur**.
- L'assurance n'est disponible que si vous êtes un résident du Canada.
- Le **Titulaire de la Carte de base** est responsable de cette protection d'assurance, ainsi que de toute protection souscrite lors d'une transaction effectuée par un **Titulaire d'une Carte supplémentaire** qui n'a pas atteint la majorité civile.
- Le **Titulaire de la Carte** doit refuser la garantie EDC de l'agence de location qui est offerte par l'agence de location en vertu du contrat de location.
- L'**agence de location** n'est aucunement tenue d'expliquer l'Assurance vol et dommages pour voiture de location au **Titulaire de la Carte**. Il est important de prendre note qu'il est possible que l'**agence de location** ne classe pas les véhicules, plus particulièrement les **mini-fourgonnettes** de la même manière que l'**Assureur**. Le **Titulaire de**

la **Carte** devrait confirmer auprès de l'**Assureur**, que la **voiture de location** est assurée en vertu du présent certificat. Pour confirmer la garantie en vertu du présent certificat, ou pour toutes autres questions concernant les détails compris dans les présentes, il faut communiquer avec l'**Assureur**, au **1 800 243-0198** (au Canada ou aux États-Unis) ou, à frais virés, au **+ 905 475-4822** (ailleurs à l'étranger).

- Avant de louer et après avoir loué la **voiture de location**, le **Titulaire de la Carte** doit vérifier si elle a des éraflures ou des bosses. Le cas échéant, il doit prendre soin de les souligner à un représentant de l'**agence de location** et faire en sorte que ce dernier en prenne note sur le formulaire approprié, dont il doit garder une copie pour ses dossiers.
- Aucune assurance ne sera offerte en vertu du présent certificat lorsque la valeur de la **voiture de location**, selon l'année du modèle, est supérieure au prix de détail suggéré par le fabricant (PDSF) de quatre-vingt-cinq mille dollars (85 000 \$) canadiens, avant taxes, à l'endroit de la signature du **contrat de location** ou de la prise de possession de la **voiture de location**.
- Le présent certificat contient des dispositions pouvant limiter les montants payables.
- Le présent certificat contient une disposition qui révoque ou restreint le droit d'un membre assuré du groupe de nommer les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles les indemnités payables devraient être versées.

PARTIE 3 - QUE DEVRIEZ-VOUS FAIRE EN CAS D'ACCIDENT/DE VOL?

En cas de vol, de pertes ou de dommages atteignant votre **voiture de location** pendant votre période de location, communiquez immédiatement avec nous, dès que vous pouvez le faire en toute sécurité, en composant le :

**1 800 243-0198 sans frais du Canada et des É.-U., ou
+ 905 475-4822, à frais virés, de partout ailleurs dans le monde.**

TOUTES LES DEMANDES DE RÈGLEMENTS DOIVENT ÊTRE DÉCLARÉES DANS UN DÉLAI DE 48 HEURES SUIVANT LA SURVENANCE DU VOL, DE LA PERTE OU DES DOMMAGES.

PARTIE 4 - DÉFINITIONS

Les termes en gras définis dans le présent certificat ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

Agence de location désigne une agence de location de véhicules, titulaire d'un permis de location de véhicules et qui fournit un **contrat de location**. Pour plus de précision, dans ce certificat, l'expression « agence de location » se rapporte aux agences de location de voitures traditionnelles et aux **programmes de covoiturage**.

Les types d'entreprises suivantes ne constituent pas des « agences de location » au titre du présent certificat :

- a) les concessionnaires, et
- b) les entreprises de covoiturage entre particuliers qui fournissent des services de location de voitures par l'intermédiaire de réseaux numériques ou d'autres moyens électroniques destinés au grand public.

Assureur désigne La Compagnie d'assurance Belair inc.

Carte désigne une Carte Aéroplan^{MD*} American Express^{MD} émise au Canada par la Banque Amex du Canada.

Conducteur principal désigne le **Titulaire de la Carte** qui conclut le **contrat de location**, refuse la **garantie EDC de l'agence de location** et entre en possession de la **voiture de location** et respecte toutes les dispositions du présent certificat. Le **Titulaire de la Carte** et tous les conducteurs doivent répondre aux exigences du **contrat de location** et les respecter, doivent être titulaires d'un permis de conduire valide et autorisés à conduire la **voiture de location** en vertu des lois du lieu où ce véhicule sera utilisé.

Conducteur supplémentaire désigne tout conducteur qui n'est pas le **conducteur principal** de la **voiture de location**, mais qui conduit la **voiture de location** avec la permission du **Titulaire de la Carte** (le **conducteur principal**), qu'il s'agisse ou non d'une personne désignée dans le **contrat de location** ou identifiée à l'**agence de location** au moment de la location. Le **Titulaire de la Carte** et tous les conducteurs doivent répondre aux exigences du **contrat de location** et les respecter, doivent être titulaires d'un permis de conduire valide et autorisés à conduire la **voiture de location** en vertu des lois du lieu où ce véhicule sera utilisé.

Contrat de location désigne un contrat écrit établi entre le **Titulaire de la Carte** et l'**agence de location** à l'égard de la **voiture de location**.

Garantie EDC de l'agence de location désigne la garantie facultative Exonération en cas de dommages causés par collision, la garantie Exonération en cas de pertes ou de dommages (EPD aux États-Unis) ou une garantie comparable offerte par les entreprises de location de voitures qui dégage le locataire de toute responsabilité financière en cas de vol ou de dommages atteignant la voiture faisant l'objet d'un **contrat de location**.

Mini-fourgonnette désigne un véhicule qui est conçu et fabriqué par un fabricant automobile comme une mini-fourgonnette. La mini-fourgonnette sert exclusivement au transport d'un maximum de huit personnes, conducteur compris. Elle assure uniquement le transport de passagers et de leurs bagages et ne sera pas utilisée par le **Titulaire de la Carte** pour le transport de passagers contre rémunération.

Nous, nos et notre désignent l'**Assureur**.

Période d'assurance désigne toute période d'au plus quarante-huit (48) jours consécutifs, débutant au moment où le **Titulaire de la Carte** prend légalement possession de la **voiture de location** et prenant fin au moment où l'**agence de location** reprend possession de la **voiture de location**. Si le **Titulaire de la Carte** loue une voiture pour plus de quarante-huit (48) jours consécutifs, aucune assurance n'est accordée en vertu des présentes, notamment pour les quarante-huit (48) premiers jours de location. La période d'assurance ne peut être prolongée au-delà desdits quarante-huit (48) jours par le renouvellement d'un **contrat de location** ou l'établissement d'un nouveau **contrat de location**, qu'il s'agisse ou non de la même voiture ou de la même **agence de location**. Une journée civile complète doit s'écouler entre les locations afin de briser le cycle des 48 jours consécutifs.

Personne(s) assurée(s) désigne le **Titulaire de la Carte** et les **conducteurs supplémentaires**, lorsqu'ils sont assurés au titre du présent certificat.

Privation de jouissance désigne l'indemnité versée à une **agence de location** lorsque la **voiture de location** n'est pas disponible à des fins de location en raison de réparations effectuées pour des dommages subis pendant la **période d'assurance**.

Programme de covoiturage désigne le partage de véhicules fait par un club de location de voitures qui donne accès à ses membres, 24 heures sur 24, à un parc automobile dans un endroit facilement accessible.

Titulaire d'une Carte supplémentaire désigne utilisateur autorisé du compte-**Carte**.

Titulaire de la Carte désigne le titulaire d'une **Carte** valide, de base ou supplémentaire.

Titulaire de la Carte de base désigne la personne au nom de laquelle la Banque Amex du Canada a ouvert un compte-**Carte** et ne comprend aucun **Titulaire d'une Carte supplémentaire**, dans la mesure où les privilèges du compte-**Carte** n'ont pas expiré, été révoqués, été résiliés ou ne sont pas suspendus.

Valeur au jour de la perte désigne la valeur de la **voiture de location** à la date du vol, des pertes ou des dommages couverts, sous réserve de facteurs tels que la dépréciation et la vétusté. Afin de déterminer la dépréciation, l'**Assureur** tiendra compte de l'état de la **voiture de location** immédiatement avant le vol ou la perte de la **voiture de location** ou les dommages subis par celle-ci, sa valeur de revente sur le marché normal et sa durée utile prévue.

Véhicule hors route désigne tout véhicule conduit sur une route qui n'est pas entretenue par un organisme fédéral, provincial, d'état ou local, sauf les entrées et les sorties de propriété privée, ou tout véhicule qui ne peut être immatriculé afin de circuler sur une voie publique et qui est désigné, conçu et fabriqué principalement pour un usage hors route.

Voiture de location désigne un véhicule loué auprès d'une **agence de location** pour une période n'excédant pas la **période d'assurance** prévue, mais non l'un des véhicules exclus précisés à la PARTIE 7 - QU'EST-CE QUI N'EST PAS COUVERT?

Voiture exempte de taxe désigne un forfait sans taxes pour véhicule loué par des touristes pour une courte durée (de 17 jours à six mois), avec une garantie de rachat.

Vous, vos et votre désignent le **Titulaire de la Carte**.

PARTIE 5 - QU'EST-CE QUI MARQUE L'ENTRÉE EN VIGUEUR ET LA CESSATION DE L'ASSURANCE ?

A. ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA GARANTIE

La garantie d'assurance pour toutes les **personnes assurées** entre en vigueur au moment où le **Titulaire de la Carte** prend légalement possession de la **voiture de location**.

B. FIN DE LA GARANTIE

La garantie d'assurance pour une **personne assurée** prend fin à la première des éventualités ci-après :

1. Au moment où l'**agence de location** reprend possession de la **voiture de location** ; ou
2. Lorsque le **Titulaire de la Carte** ne répond plus à l'une ou l'autre des définitions de **Titulaire de la Carte** ou de **conducteur principal** stipulées dans la partie Définitions du présent certificat ; ou
3. Lorsque le **Titulaire de la Carte** loue le même véhicule pour plus de 48 jours consécutifs, y compris les situations de périodes de location consécutives. La période de location ne peut être prolongée au-delà de 48 jours par le renouvellement ou l'établissement d'un nouveau **contrat de location**, qu'il s'agisse ou non de la même **voiture de location** ou de la même **agence de location**. Une journée civile complète doit s'écouler avant qu'une nouvelle période de location de 48 jours consécutifs puisse entrer en vigueur. Si la période de location excède 48 jours consécutifs, la garantie est sans effet, qu'il s'agisse des premiers 48 jours consécutifs ou des journées de location subséquentes ; ou
4. À la date de résiliation de la Police, étant précisé que les locations en cours demeurent couvertes tant que le **Titulaire de la Carte** n'a pas remis la **voiture de location** à l'**agence de location**, à condition que la période de location totale n'excède pas la **période d'assurance**.

AVERTISSEMENT : Veuillez noter que la responsabilité du **Titulaire de la Carte** à l'égard de la **voiture de location** ne prend pas simplement fin avec la remise des clés au comptoir de l'**agence de location** ou dans une boîte de dépôt prévue à cette fin. Le **Titulaire de la Carte** sera tenu responsable de tout dommage subi entre ce moment et celui où l'employé de l'**agence de location** rédige son rapport d'inspection, si bien que, chaque fois que cela lui sera possible, le **Titulaire de la Carte** doit prendre les arrangements nécessaires pour être présent lors de l'inspection de la **voiture de location** par l'**agence de location**.

PARTIE 6 - QU'EST-CE QUI EST COUVERT ET QUELLES SONT LES GARANTIES?

A. COUVERTURE D'ASSURANCE

L'assurance vol et dommages pour voiture de location prévoit une indemnité payable au **Titulaire de la Carte** ou à l'**agence de location** en cas de vol ou de perte de la **voiture de location** ou de dommages subis par celle-ci, à concurrence de sa **valeur au jour de la perte**, et de frais valides pour **privation de jouissance** demandés par l'**agence de location**, aux conditions ci-après. La présente assurance vise uniquement l'utilisation de la **voiture de location** par le **Titulaire de la Carte** pour promenade et affaires. Aucune franchise ne s'applique à la présente assurance.

Cette assurance est une assurance en première ligne, sauf en cas de dommages pour lesquels il y a renonciation ou prise en charge par l'**agence de location** ou son assureur, et en cas d'indication contraire dans une loi gouvernementale locale sur les assurances. Les garanties s'appliquent sauf si la loi les interdit ou si elles contreviennent aux dispositions du **contrat de location** à l'endroit où il a été conclu (sauf les exceptions prévues aux paragraphes 11 a), b) ou c) de la PARTIE 7, QU'EST-CE QUI N'EST PAS COUVERT?).

B. CONDITIONS

L'assurance intervient sous réserve des conditions suivantes :

1. Le **Titulaire de la Carte** doit utiliser la même **Carte** valide du début de l'opération de location jusqu'à sa conclusion. Le coût intégral de la location, taxes incluses, doit être porté au compte de la **Carte** du **Titulaire de la Carte**. Les **voitures de location** qui font partie d'un forfait de voyage prépayé sont également assurées, si le coût intégral du forfait a été porté au compte de la **Carte** du **Titulaire de la Carte**; et
2. Si le **Titulaire de la Carte** utilise des points dans le cadre du programme de récompense de la **Carte** pour payer les frais de location, et que les taxes applicables sont portées à sa **Carte** plutôt qu'acquittées au moyen d'un échange de points offerts par le programme de récompense de la **Carte**, il est couvert. Toutefois, si seule une partie des frais de location est payée à l'aide des points obtenus dans le cadre du programme de récompense de la **Carte**, il doit, pour être couvert, porter le solde entier de la location, y compris les taxes applicables, au compte de sa **Carte**. Remarque : La location d'une voiture ne sera pas couverte contre le vol et les dommages, si elle est payée avec les points d'un programme de récompense autre que celui de la **Carte**; et
3. Le **Titulaire de la Carte** est couvert s'il a droit à une « location gratuite » du fait d'une campagne de promotion dans le cadre de laquelle il devait au préalable louer des véhicules, si le coût entier de chacune de ces locations, y compris les taxes applicables sur la « location gratuite », a été porté au compte de la **Carte** du **Titulaire de la Carte**; et
4. Si le **Titulaire de la Carte** obtient une ou des journées de « location gratuite » dans le cadre du programme de récompense de la **Carte** et que les taxes applicables sur la location gratuite ont été portées à sa **Carte**, plutôt qu'acquittées au moyen d'un échange de points offerts par

le programme de récompense de la **Carte**, il est couvert pour le nombre de journées de location gratuite. Si la ou les journées de location gratuite sont combinées à des journées de location que le **Titulaire de la Carte** doit payer, le paiement supplémentaire, y compris les taxes, doit être porté en totalité au compte de sa **Carte**, s'il n'est pas acquitté au moyen d'un échange de points offerts par le programme de récompense de la **Carte**; et

5. Le **Titulaire de la Carte** doit refuser la **garantie EDC de l'agence de location** qui lui est offerte dans le **contrat de location**. Seul le **Titulaire de la Carte** peut louer la **voiture de location** et refuser la **garantie EDC de l'agence de location**. La garantie sera nulle dans le cas de toute personne autre que le **Titulaire de la Carte** qui loue une voiture ou refuse les garanties. Lorsque le **Titulaire de la Carte** n'a pas l'option de refuser la **garantie EDC de l'agence de location**, l'**Assureur** versera une indemnité pour le vol, la perte et les dommages couverts, à concurrence de la franchise stipulée dans la **garantie EDC de l'agence de location**, souscrite par le **Titulaire de la Carte**. La présente disposition ne doit pas être interprétée comme une garantie offerte lorsque l'**agence de location** est responsable des dommages à la **voiture de location** en vertu de la législation; et
6. Le **Titulaire de la Carte** est couvert dans le cas d'automobiles, de véhicules utilitaires sport et de **mini-fourgonnettes**, selon l'année du modèle, dont le prix de détail suggéré par le fabricant (PDSF), est inférieur à quatre-vingt-cinq mille dollars (85 000 \$) canadiens, avant taxes, à l'endroit de la signature du **contrat de location** ou de la prise de possession de la **voiture de location**, sauf pour ceux qui sont énumérés et décrits à la PARTIE 7 - QU'EST-CE QUI N'EST PAS COUVERT ?; et
7. Le **Titulaire de la Carte** est couvert pour une seule **voiture de location** à la fois, c'est-à-dire que si le **Titulaire de la Carte** loue plus d'une voiture au cours d'une même période donnée, seule la première **voiture de location** sera admissible à l'assurance; et
8. La période de location d'un même véhicule par le **Titulaire de la Carte** ne doit pas dépasser 48 jours consécutifs, ce qui comprend les cas où le **Titulaire de la Carte** loue une voiture immédiatement après en avoir loué une autre. Une journée civile complète doit s'écouler entre les locations afin de briser le cycle des 48 jours consécutifs. Si la période de location excède 48 jours consécutifs, la garantie est sans effet, depuis le premier jour, pour la période de location totale; et
9. La **personne assurée** n'a pas été indemnisée pour des dommages ou des frais couverts en vertu de la Police ou de son assurance des particuliers.

PARTIE 7 - QU'EST-CE QUI N'EST PAS COUVERT ?

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

La présente assurance ne prend pas en charge les frais imputables ou se rapportant de quelque façon à ce qui suit :

1. La responsabilité civile; et
2. Les dommages ou les frais qui font l'objet d'une prise en charge, d'une renonciation ou d'un règlement par l'**agence de location** ou son assureur, en raison d'une convention d'indemnisation directe ou de toute disposition applicable des lois provinciales sur les assurances; et
3. Les frais correspondants à la diminution de la valeur de revente de la **voiture de location** endommagée ou réparée;
4. Les préjudices corporels ou dommages matériels, sauf en ce qui a trait à la **voiture de location** ou à ses accessoires; et

5. Un véhicule de remplacement dont la totalité ou une partie du coût de location est couverte par une assurance automobile des particuliers; et
6. La conduite de la **voiture de location** pendant la **période d'assurance** par une **personne assurée** qui est sous l'influence de substances intoxicantes ou narcotiques obtenues de manière illicite ou sur ordonnance (si la **personne assurée** a été avisée de ne pas conduire un véhicule); et
7. Les actes malhonnêtes, frauduleux ou criminels commis par toute **personne assurée** ou à son instigation; et
8. La participation à une course ou à une épreuve de vitesse; et
9. L'usage de carburant d'un type ou d'un indice d'octane différent de celui recommandé par le fabricant pour la **voiture de location**; et
10. L'usure normale, la détérioration graduelle, le bris ou la panne mécanique ou électrique, les dommages ou vices inhérents, les insectes ou la vermine; et
11. L'utilisation de la **voiture de location** en violation des modalités du **contrat de location**, sauf pour ce qui suit :
 - a) Une **personne assurée**, telle qu'elle est définie, est autorisée à conduire la **voiture de location**;
 - b) La **voiture de location** peut circuler sur les routes publiques en gravier;
 - c) La **voiture de location** peut circuler d'une province ou d'un état à l'autre, au Canada et aux États-Unis, et entre le Canada et les États-Unis.

Remarque : Le vol, la perte ou les dommages subis pendant que la voiture de location est conduite conformément aux alinéas a), b) ou c) ci-dessus sont couverts par la présente assurance, sous réserve des autres dispositions, conditions et exclusions du présent certificat. Toutefois, comme l'assurance responsabilité de l'agence de location pourrait ne pas intervenir, le Titulaire de la Carte doit veiller à ce que son assurance responsabilité personnelle soit adéquate.

12. La saisie ou la destruction par suite d'une mise en quarantaine ou de l'application de règlements douaniers, ou la confiscation par le gouvernement ou d'autres autorités civiles; le **Titulaire de la Carte** sera tenu responsable de tout dommage subi entre le moment de la saisie, de la confiscation ou de la mise en quarantaine et celui où l'employé de l'**agence de location** rédige son rapport d'inspection, si bien que, chaque fois que cela lui sera possible, le **Titulaire de la Carte** doit prendre les arrangements nécessaires pour être présent lors de l'inspection de la **voiture de location** par l'**agence de location**; et
13. Le transport de marchandises de contrebande ou d'articles illicites; et
14. La guerre civile ou étrangère, les actes hostiles ou guerriers, l'insurrection, la rébellion, la révolution, l'usurpation de pouvoir ou toute mesure prise par le gouvernement ou d'autres autorités civiles pour empêcher de tels actes ou pour les combattre ou s'en protéger; et
15. Le transport de biens ou de passagers contre rémunération; et
16. Les dommages causés intentionnellement à la **voiture de location** par une **personne assurée** ou à son instigation; et
17. La perte, l'endommagement ou l'égarement de dispositifs servant à entrer dans le véhicule, y compris les clés et les commandes à distance, ni les conséquences de leur perte, endommagement ou égarement.

Les véhicules suivants sont exclus de l'assurance aux termes du présent certificat :

1. Les automobiles et autres véhicules qui ne sont pas des **voitures de location**; et

2. Les véhicules, selon l'année du modèle, dont le prix de détail suggéré par le fabricant (PDSF) est supérieur à quatre-vingt-cinq mille dollars (85 000 \$) canadiens, avant taxes, à l'endroit de la signature du **contrat de location** ou de la prise de possession de la **voiture de location**; et
3. Les fourgonnettes, commerciales ou autres, ou les mini-fourgonnettes (autres que **mini-fourgonnettes**); et
4. Les camions, camionnettes ou autres véhicules pouvant être rapidement retransformés en camionnettes; et
5. Les limousines; et
6. Les **véhicules hors route**; et
7. Les motocyclettes, les cyclomoteurs et les vélomoteurs; et
8. Les remorques, les blocs-camping, les véhicules récréatifs ou les véhicules non immatriculés pour servir sur la voie publique; et
9. Les véhicules servant au remorquage ou à la propulsion de remorques ou de tous autres objets; et
10. Les minibus ou les autobus; et
11. Tout véhicule qui est totalement ou partiellement fabriqué ou fini à la main ou dont la production est limitée à moins de 2 000 véhicules par an; et
12. Les voitures anciennes, à savoir celles de plus de vingt (20) ans ou qui ne sont plus fabriquées depuis au moins dix (10) ans; et
13. Les **voitures exemptes de taxe**.

PARTIE 8 - COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT?

Toutes les demandes d'indemnités doivent être déclarées au plus tard 48 heures après le vol, la perte ou le dommage subi au **1 800 243-0198** (au Canada ou aux États-Unis) ou, à frais virés, au **+ 905 475-4822** (ailleurs à l'étranger) ou visitez <https://info.soumettre-reclamation.client.insure>.

Si la **voiture de location** a subi des dommages de quelque nature que ce soit pendant la **période d'assurance**, le **Titulaire de la Carte** doit composer immédiatement l'un des numéros de téléphone ci-dessus et ne signer aucun bordereau d'opération en blanc pour couvrir les dommages et les frais de **privation de jouissance** ni bordereau d'opération en blanc pour couvrir les dommages et les frais de **privation de jouissance** estimés.

Un dossier de demande de règlement est ouvert dès que le **Titulaire de la Carte** signale un vol, une perte ou des dommages. Le dossier demeure ouvert pour une période de 80 jours à compter de la date du vol, de la perte ou des dommages. Le **Titulaire de la Carte** demeure responsable du vol, de la perte et des dommages et que l'**Assureur** peut communiquer avec lui par la suite pour lui poser des questions au cours du processus de règlement.

Si le **Titulaire de la Carte** présente une demande d'indemnité, il doit soumettre celle-ci dans les 45 jours de la découverte du vol, de la perte ou des dommages avec toutes les pièces justificatives ci-dessous qu'il lui est alors possible de fournir.

Voici les pièces justificatives requises pour le règlement d'une demande d'indemnité :

- les relevés, sur demande;
- le reçu d'opération démontrant que la **voiture de location** a été réglée en entier avec la **Carte**, ou le reçu d'opération indiquant le solde des frais de location, si des points obtenus dans le cadre du programme de récompense de la **Carte** ont servi à payer une partie de la location;

- une copie recto-verso du **contrat de location** ;
- le rapport sur l'accident ou les dommages, s'il est disponible ;
- la facture détaillée des réparations ;
- tout reçu obtenu pour le paiement de réparations ;
- le rapport de police, lorsqu'il est disponible ; et si un rapport de police n'est pas légalement requis à l'endroit où l'accident est survenu, il faut alors obtenir le nom, le numéro matricule et l'adresse de la division de l'agent de police contacté, le cas échéant ;
- une copie du relevé de compte provisoire ou définitif, si des réparations ont été portées au compte.

Vous devez nous fournir toute la coopération et l'assistance raisonnables dans le cadre de la demande de règlement.

LE FAIT DE NE PAS REMPLIR EN ENTIER LE FORMULAIRE DEMANDE DE RÈGLEMENT ET AUTORISATION PEUT RETARDER LE PROCESSUS D'ÉVALUATION DE LA DEMANDE DE RÈGLEMENT.

LORSQUE VOUS DÉPOSEZ UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT AU TITRE DE LA PRÉSENTE ASSURANCE, VOUS DEVEZ FOURNIR LES PIÈCES JUSTIFICATIVES QUE NOUS EXIGEONS. À DÉFAUT DE QUOI, VOUS SEREZ DÉCHU DE TOUT DROIT À L'INDEMNITÉ POUR LA DEMANDE DE RÈGLEMENT EN CAUSE.

Veillez faire parvenir tous les documents pertinents à :

La Compagnie d'assurance Belair inc.

Assurance vol et dommages pour voiture de location

Services de gestion des demandes de règlement

2, boulevard Prologis, bureau 100

Mississauga, Ontario L5W 0G8

Dans toute communication écrite ou verbale, il faut préciser le nom du **Titulaire de la Carte**, le nom du Titulaire de Police et le numéro de Police **PSI018515861**.

PARTIE 9 - QUOI D'AUTRE VOUS SERAIT-IL UTILE DE SAVOIR ?

Le présent certificat atteste de la convention entre vous et nous. Nonobstant toute disposition contraire, la présente convention est assujettie aux dispositions des lois canadiennes régissant les contrats d'assurance. L'assurance peut être résiliée, changée ou modifiée, en tout temps, à notre discrétion ou à la discrétion de la Banque Amex du Canada, dans la mesure où la loi applicable l'exige et sous réserve du respect de toute obligation de notification prévue par la loi applicable. Le présent certificat remplace tout certificat préalablement délivré au **Titulaire de la Carte** à l'égard de la Police.

Indemnités limitées aux frais engagés. Le total des indemnités qui vous sont versées de toutes les sources ne peut excéder les frais que vous avez effectivement engagés.

Fausse déclaration et non-divulgaration. Toute fausse déclaration de votre part en lien avec une réclamation peut entraîner le refus de ladite réclamation ; le cas échéant, aucune indemnité ne sera versée.

Subrogation. Si vous engagez des frais par la faute d'un tiers, vous acceptez de nous céder le droit de poursuivre ledit tiers responsable en votre nom. Le cas échéant, vous devez coopérer pleinement avec nous. Nous prendrons en charge toutes les dépenses afférentes.

En outre, si vous avez droit à des indemnités d'assurance sans égard à la responsabilité à d'autres sources collatérales d'indemnisation, vous accordez à l'**Assureur**, et ce, sans égard à la responsabilité, le droit d'exiger et de poursuivre le recouvrement des indemnités versées. Si l'**Assureur** intente une action en

justice, il peut le faire à ses propres frais et en votre nom, et vous devez vous présenter au lieu du sinistre pour l'assister. Si vous faites une demande ou intentez une action pour une perte couverte, vous devez en aviser l'**Assureur** immédiatement pour qu'il puisse protéger ses droits. Vous n'entreprendrez aucune démarche après le sinistre pouvant porter atteinte aux droits de l'**Assureur** énoncés au paragraphe précédent, et vous devrez faire ce qui est nécessaire pour garantir les droits de l'**Assureur**.

Devise canadienne. Le paiement de toute demande de règlement vous sera versé en monnaie canadienne. Si vous avez payé les frais admissibles, vous serez remboursé en devise canadienne au taux de change qui est en vigueur à la date où le paiement de votre demande de règlement vous est versé. Aucune des sommes payables ne cumule d'intérêt.

Convention intégrale. Le présent certificat constitue le contrat intégral entre vous et nous. Nonobstant toute disposition contraire, le présent contrat est assujéti aux dispositions de toutes lois fédérales et provinciales régissant les contrats d'assurance.

Contrat d'assurance collective. Moyennant un avis raisonnable, nous vous fournirons, à vous ou à un ayant droit aux termes du contrat, une copie du contrat d'assurance collective (applicable uniquement dans les provinces l'ayant prescrit dans leur législation et assujéti à certaines limitations d'accessibilité permise par la législation applicable).

Paiement des indemnités. Toutes les indemnités vous seront versées ou seront versées en votre nom. Advenant votre décès, les indemnités seront versées à votre succession, sauf lorsqu'un bénéficiaire particulier est désigné par écrit auprès de l'**Assureur**.

Loi applicable. Les dispositions de la présente assurance sont régies et interprétées conformément aux lois de la province ou territoire dans laquelle le **Titulaire de la Carte** réside au moment du sinistre.

Faits essentiels. Aucune affirmation ou déclaration faite par les employés de la Banque Amex du Canada, nos employés ou nos agents ne peut modifier les dispositions de la présente assurance.

Prescription des actions. Toute action ou procédure intentée contre un assureur pour le recouvrement des sommes assurées payables en vertu du contrat est absolument interdite, à moins d'être entreprise dans le délai prévu par la *Loi sur les assurances* (pour les actions ou poursuites régies par les lois de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et du Manitoba), la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* (pour les actions ou poursuites régies par les lois de l'Ontario), la *Limitations Act* (pour les actions ou poursuites régies par les lois de la Saskatchewan), ou par toute autre législation applicable. Pour les actions ou poursuites régies par les lois du Québec, le délai est prévu par le *Code civil du Québec*.

Sanctions commerciales et économiques. L'**Assureur** n'offrira aucune garantie et ne sera pas tenu de verser aucune indemnité, aucun paiement ni aucun autre avantage aux termes du présent contrat dans la mesure où le faire violerait une **interdiction**.

Pour les fins de la présente clause :

Interdiction s'entend de toute interdiction ou restriction imposée par la loi ou par règlement, y compris, sans toutefois s'y limiter :

- a) aux lois ou règlements prévoyant des sanctions commerciales ou économiques du Canada, du Royaume-Uni, ou de tout autre État ou territoire ou autorité réglementaire d'intérêt pour les parties ; et
- b) toute activité pour laquelle un permis serait requis aux termes de ces lois et/ou règlements relativement au contrôle des exportations, à moins que ce permis ait été obtenu avant le commencement de l'activité et que l'**Assureur** ait accepté d'assurer l'activité.

Diligence raisonnable. La **personne assurée** doit faire preuve de diligence et prendre des mesures raisonnables pour éviter ou atténuer toute perte, tout vol ou tout dommage aux biens visés par la présente assurance. Nous n'appliquerons pas déraisonnablement cette disposition dans le but d'éviter le paiement des demandes de règlement dans le cadre de la Police. Lorsque les dommages sont imputables, ou que l'on soupçonne qu'ils soient imputables, à un acte malveillant, à un cambriolage, à un vol qualifié, à un vol ou une tentative de ces actes, la **personne assurée** doit en informer immédiatement les services policiers ou autres autorités compétentes. Nous exigerons qu'une preuve d'un tel avis accompagne l'avis de sinistre avant de régler la demande de règlement.

Contestation des règlements. En cas de contestation quant au montant du règlement d'une perte, les services d'évaluateurs indépendants peuvent intervenir à la demande du **Titulaire de la Carte** ou à notre demande écrite. Le **Titulaire de la Carte** sera tenu de nommer un évaluateur compétent et nous serons tenus de nommer un évaluateur compétent. Les deux évaluateurs ainsi nommés examineront les faits et évalueront les dommages. S'ils ne s'entendent pas, ils soumettront leurs différends à un arbitre. Tout montant convenu par deux des trois (les évaluateurs et l'arbitre) sera contraignant. Le **Titulaire de la Carte** doit acquitter les frais et honoraires de l'évaluateur de son choix. Nous acquitterons les frais et honoraires de l'évaluateur de notre choix. Le **Titulaire de la Carte** partagera avec nous les frais et honoraires de l'arbitre et du processus d'évaluation.

Conditions légales. La Police comprend des Conditions légales qui s'appliquent à l'assurance contre la perte ou les dommages aux biens dans la forme prescrite par la législation provinciale et territoriale applicable en matière d'assurance.

AVIS IMPORTANT À PROPOS DE VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Votre vie privée est fondamentale pour nous. Pour en savoir plus sur notre engagement à protéger votre vie privée et comprendre la manière dont nous recueillons, traitons et utilisons vos renseignements personnels, veuillez consulter notre Promesse en matière de protection de la vie privée sur notre site web <https://info.client.insure/fr/vie-privee> ou communiquez avec nous au **1 866 941-5094** pour obtenir une copie papier. Il est possible que nous mettions à jour celle-ci de temps à autre; veuillez donc la consulter souvent pour prendre connaissance de tous changements.

Coordonnées de l'Assureur :

La Compagnie d'assurance Belair inc.
700, avenue University, Toronto ON M5G 0A1
1 833 964-2757

Ce produit d'assurance est souscrit auprès de La Compagnie d'assurance Belair inc.

©2025 La Compagnie d'assurance Belair inc. Tous droits réservés.

^{MD}, ^{MC} : utilisées par la Banque Amex du Canada en vertu d'une licence accordée par American Express.

^{MD*}, ^{MC*} : renseignements sur les propriétaires des marques de commerce: americanexpress.ca/marquesdecommerceAeroplan.

GARANTIE PROTECTION-ACHAT^{MD}

Date d'entrée en vigueur modifiée et réitérée :
1^{er} juillet 2025

PARTIE 1 - INTRODUCTION

Garantie Protection-Achat^{MD} à l'intention des Titulaires de la Carte Amex.

La Compagnie d'assurance Belair inc. (l'**Assureur**) a établi la Police **PSI018966745** au titre de la Garantie Protection-Achat à l'intention de la Banque Amex du Canada. Le présent certificat d'assurance (ci-après « le certificat » ou « votre certificat ») résume les dispositions de la Police qui s'appliquent à votre **Carte Amex** en vertu de la Garantie-Protection-Achat.

Le présent certificat donne un aperçu de la Garantie Protection-Achat, ce qui est couvert et des conditions sous réserve desquelles une indemnité sera versée. Il fournit également des directives sur la manière de présenter une demande de règlement.

PARTIE 2 - AVIS IMPORTANT - VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT

- **Les termes en gras définis dans le présent certificat ont le sens qui leur est donné à la PARTIE 4 - DÉFINITIONS.** Les mots « vous », « vos » et « votre » désignent toute personne qui est attribuée à la qualité de **Titulaire de la Carte** par le présent certificat. Les mots « nous », « nos » et « notre » désignent l'**Assureur**.
- **L'assurance n'est disponible que si vous êtes un résident du Canada.**
- **Le Titulaire de la Carte de base** est responsable de cette protection d'assurance, ainsi que de toute protection souscrite lors d'un achat par un **Titulaire d'une Carte supplémentaire** qui n'a pas atteint la majorité civile.
- **Le présent certificat contient des dispositions pouvant limiter les montants payables.**
- **Le présent certificat contient une disposition qui révoque ou restreint le droit d'un membre assuré du groupe de nommer les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles les indemnités payables devraient être versées.**

PARTIE 3 - QUE DEVEZ-VOUS FAIRE EN CAS DE DÉFAUT DE FONCTIONNEMENT, DE DÉFAILLANCE OU DE DOMMAGE MATÉRIEL DIRECT ?

Si un **article assuré** acheté avec la **Carte** d'un **Titulaire de la Carte** subit des dommages ou ne peut plus être utilisé aux fins prévues en raison d'un défaut de fonctionnement, d'une défaillance ou de dommages matériels directs, appelez-nous immédiatement au :

**1 800 243-0198 sans frais du Canada et des É.-U., ou
+ 905 475-4822, à frais virés, de partout ailleurs dans le monde.**

PARTIE 4 - DÉFINITIONS

Les termes en gras définis dans le présent certificat ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

Article assuré désigne un article assuré neuf (une paire ou un ensemble constituant un seul article) à usage personnel (qui n'a pas été acheté par ou pour une entreprise ou à des fins commerciales), ou un cadeau, dont la totalité du **prix d'achat** est portée à la **Carte**.

Assureur désigne La Compagnie d'assurance Belair inc.

Autre assurance désigne toutes les polices d'assurance, contrats d'indemnités, contrats de service ou garanties qui procurent un supplément de garantie à un **Titulaire de la Carte** en cas de perte ou de dommage couvert en vertu de la Garantie Protection-Achat.

Carte désigne une Carte Aéroplan^{MD*} American Express^{MD} émise au Canada par la Banque Amex du Canada.

Garantie du fabricant désigne une garantie expressément écrite et émise par le fabricant de l'**article assuré** au moment de l'achat. La garantie du fabricant doit être valide au Canada ou aux États-Unis. La garantie du fabricant doit être fournie gratuitement avec l'achat de l'**article assuré** et ne peut être une garantie supplémentaire ou prolongée devant être achetée.

Nous, nos et notre désignent l'**Assureur**.

Prix d'achat désigne le coût réel de l'**article assuré**, y compris les taxes de vente applicables, tel qu'il figure sur le reçu de vente du magasin lorsque la totalité du prix d'achat est portée à la **Carte** du **Titulaire de la Carte**, ou financée avec la **Carte** par l'intermédiaire d'un fournisseur de services « Acheter maintenant, payer plus tard ».

Sinistre désigne la ou les pertes ou dommages découlant d'un seul événement ou incident, qui n'est ni prévu ni voulu par le **Titulaire de la Carte**.

Titulaire d'une Carte supplémentaire désigne utilisateur autorisé du compte-**Carte**.

Titulaire de la Carte désigne le titulaire d'une **Carte** valide, de base ou supplémentaire.

Titulaire de la Carte de base désigne la personne au nom de laquelle la Banque Amex du Canada a ouvert un compte-**Carte** et ne comprend aucun **Titulaire d'une Carte supplémentaire**, dans la mesure où les privilèges du compte-**Carte** n'ont pas expiré, été révoqués, été résiliés ou ne sont pas suspendus.

Vous, et votre désignent le **Titulaire de la Carte**.

PARTIE 5 - QU'EST-CE QUI MARQUE L'ENTRÉE EN VIGUEUR ET LA CESSATION DE L'ASSURANCE ?

La garantie entre en vigueur dès l'expiration de la **garantie du fabricant** initiale de l'**article assuré** et jusqu'à un an au maximum. Si la **garantie du fabricant** initiale d'un **article assuré** ne peut plus être honorée en raison de la faillite du fabricant, cette assurance couvrira la garantie immédiatement à la date de faillite de l'entreprise, pour une durée maximale d'un an.

PARTIE 6 - QU'EST-CE QUI EST COUVERT ET QUELLES SONT LES GARANTIES ?

COUVERTURE

Lorsque le **Titulaire de la Carte** porte la totalité du **prix d'achat** d'un **article assuré** sur sa **Carte**, la Garantie Protection-Achat prolonge la durée de la **garantie du fabricant** initiale pour une période de temps égale à la durée de la **garantie du fabricant** initiale (à l'exclusion de garantie prolongée par le fabricant ou un tiers), et jusqu'à un an supplémentaire sur des garanties inférieures ou égales à cinq ans qui sont valides au Canada ou aux États-Unis. La garantie couvre les défauts de fonctionnement ou les dommages matériels directs selon les conditions prévues dans la **garantie du fabricant** initiale de l'**article assuré** sans aucun coût supplémentaire.

Seul le **Titulaire de la Carte** pourra bénéficier des conditions prévues dans la Garantie Protection-Achat. Seul le **Titulaire de la Carte** aura un droit légal ou en équité, à faire un recours ou une demande d'indemnité et/ou à des indemnités au titre de l'assurance de la Garantie Protection-Achat.

LIMITES DES GARANTIES

La présente sous-partie décrit les conditions qui peuvent limiter vos droits aux garanties prévues au titre du présent certificat.

1. L'indemnité en cas de sinistre est limitée à 10 000 \$ par **article assuré** (sans dépasser 25 000 \$ par **Titulaire de la Carte** par année de police pour la totalité des **sinistres** et tous **articles assurés** combinés) sous réserve des conditions et exclusions du certificat.
2. L'assurance fournie en vertu de ce certificat intervient à titre complémentaire. Ce certificat ne remplace aucune **autre assurance** couvrant également l'**article assuré** contre les dommages matériels directs, le mal fonctionnement ou la défaillance. En outre, ce certificat ne couvre le **Titulaire de la Carte** que dans la mesure où les dommages matériels directs, le mal fonctionnement ou la défaillance ne sont pas couverts par l'**autre assurance**.
3. La responsabilité totale de l'**Assureur** pour tout **article assuré** en vertu du présent certificat ne doit pas dépasser le moindre des montants suivants : le **prix d'achat** ou le coût des réparations de l'**article assuré**.
4. Les demandes d'indemnité concernant les **articles assurés** composant une paire ou un ensemble seront couverts pour le **prix d'achat** total de la paire ou de l'ensemble, à condition que les **articles assurés** soient inutilisables individuellement et ne puissent être remplacés sur une base individuelle.
5. Les demandes d'indemnité admissibles seront réglées, au choix de l'**Assureur**, par le remplacement, la réparation ou la reconstruction de l'**article assuré** ou moyennant un paiement au comptant jusqu'à concurrence du **prix d'achat**, sous réserve des présentes limitations de garantie de l'**Assureur**.

PARTIE 7 - QU'EST-CE QUI N'EST PAS COUVERT ?

Aucune indemnité ne sera versée en vertu du présent certificat pour les pertes découlant de ce qui suit :

1. Risques exclus :

- a) Tout dommage matériel, notamment les dommages résultant directement d'une catastrophe naturelle ou d'une surtension, sauf si la **garantie du fabricant** initiale couvre de tels dommages.
- b) **Sinistres** ayant pour cause l'un des risques suivants :
 - la fraude;
 - l'abus;
 - la guerre ou des hostilités de tout genre (e.g. invasion, rébellion, insurrection);
 - la confiscation par ordre d'un gouvernement, d'un pouvoir public ou des douanes;
 - le risque de contrebande;
 - des activités ou actions illégales;
- c) La négligence;
- d) L'installation incorrecte ou l'altération;
- e) Les coûts auxiliaires découlant d'un **article assuré** et non constitutifs du **prix d'achat**;
- f) Les défauts inhérents au produit;
- g) La défaillance mécanique ou défaillance d'un produit couverte en cas de rappel du produit;

- h) Tous les **sinistres** qui surviennent après la période de couverture de la Garantie Protection-Achat.

2. Biens exclus :

- a) Produits qui, au moment de l'achat, sont usagés, remis à neuf, rénovés, reconstruits, y compris les modèles de démonstration ;
- b) Produits couverts par une garantie de satisfaction inconditionnelle ;
- c) Automobiles, remorques, motocyclettes, bateaux à moteur ou accessoires attachés ou fixés à de tels biens, avions, drones, scooters motorisés, souffleuses à neige, tondeuses à siège, voiturettes de golf, chariots de golf électriques, tracteurs de pelouse, vélos électriques, et tout autre véhicule motorisé ou propulsé (à l'exception des véhicules électriques miniatures pour enfants), ainsi que leurs pièces et accessoires ;
- d) Engins motorisés et pièces détachées utilisés pour l'agriculture, l'aménagement paysager, la démolition ou la construction ;
- e) Améliorations ou mises à niveau d'une propriété commerciale ou résidentielle, incluant sans s'y limiter les objets fixés de manière permanente, installations commerciales, incluant sans s'y limiter des climatiseurs, réfrigérateurs, appareils de chauffage ;
- f) Pertes ou dommages aux appareils électriques ou appareils de toute sorte (câblage compris) quand la perte ou le dommage est dû à des courants électriques produits artificiellement, notamment la formation d'étincelles, sauf si un incendie ou une explosion s'ensuit, et ce uniquement pour les pertes et dommages ;
- g) Terrain ou immeubles ;
- h) Bijoux ;
- i) Denrées périssables comme les aliments, les boissons alcoolisées et biens consommés en usage comme les parfums, les cosmétiques et la peinture ;
- j) Animaux ou plantes vivantes ;
- k) Produits uniques qui ne peuvent être remplacés ;
 - l) Fournitures d'entreprise qui incluent mais ne se limitent pas, à l'inventaire, les **articles assurés** achetés pour la revente ou les **articles assurés** faisant partie d'un produit revendable ;
- m) Équipements et articles de sport lorsque la perte ou le dommage découle de l'utilisation de ces derniers ;
- n) Produits dont les **garanties du fabricant**, ou la combinaison des **garanties du fabricant** et des plans de service après-vente durent plus de cinq ans ;
- o) La **garantie du fabricant** de l'équipement se définit comme la garantie de base offerte par le fabricant au moment de l'achat. La Garantie Protection-Achat ne s'applique pas aux garanties supplémentaires acquises auprès du fabricant ou d'un tiers.

PARTIE 8 - COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT?

Le **Titulaire de la Carte** doit faire une demande d'indemnité dans un délai de 45 jours à compter de la date du **sinistre**. Il est important de se rappeler que le **Titulaire de la Carte** devra conserver tous les reçus, toute **garantie du fabricant** initiale du ou des **articles assurés** tant que la demande d'indemnité est en cours. Le **Titulaire de la Carte** pourrait également se voir demander d'obtenir une estimation du coût des réparations.

1. Pour déclarer un **sinistre**, le **Titulaire de la Carte** doit appeler sans frais au **1 800 243-0198** (au Canada ou aux États-Unis) ou, à frais virés, au **+ 905 475-4822** (ailleurs à l'étranger) ou visitez <https://info.soumettreclamation.client.insure>.

2. Documentation nécessaire à la demande d'indemnité :
 - a) l'original de la facture;
 - b) le relevé de compte de la Banque Amex du Canada correspondante,
 - c) la **garantie du fabricant** initiale.
3. L'**Assureur** devra, au choix, faire réparer, reconstruire ou remplacer l'**article assuré** ou rembourser le **Titulaire de la Carte** (en espèces ou à crédit) à concurrence de la somme portée à la **Carte**, sans dépasser le montant du **prix d'achat** initial. La Garantie Protection-Achat ne prévoit pas le remboursement des frais d'expédition et de manutention ou d'installation, d'assemblage, ni d'autres frais de service.
4. Pour bénéficier de l'indemnisation, le **Titulaire de la Carte** doit fournir la documentation requise à l'**Assureur** dans un délai de 60 jours à compter de la date du **sinistre** (ou 30 jours suivant la requête de l'**Assureur**).
5. Pour certaines demandes d'indemnité, on peut requérir du **Titulaire de la Carte** d'envoyer l'**article assuré** endommagé, à ses frais, pour un complément d'évaluation du **sinistre**. Pour bénéficier de l'indemnisation, le **Titulaire de la Carte** devra, si nécessaire, expédier l'**article assuré** endommagé dans un délai de 30 jours à compter de la date de la requête.

LE FAIT DE NE PAS REMPLIR EN ENTIER LE FORMULAIRE DEMANDE DE RÈGLEMENT ET AUTORISATION PEUT RETARDER LE PROCESSUS D'ÉVALUATION DE LA DEMANDE DE RÈGLEMENT.

LORSQUE VOUS DÉPOSEZ UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT AU TITRE DE LA PRÉSENTE ASSURANCE, VOUS DEVEZ FOURNIR LES PIÈCES JUSTIFICATIVES QUE NOUS EXIGEONS. À DÉFAUT DE QUOI, VOUS SEREZ DÉCHU DE TOUT DROIT À L'INDEMNITÉ POUR LA DEMANDE DE RÈGLEMENT EN CAUSE.

Veillez faire parvenir tous les documents pertinents à :

La Compagnie d'assurance Belair inc.

Garantie Protection-Achat

Services de gestion des demandes de règlement

2, boulevard Prologis, bureau 100

Mississauga, Ontario L5W 0G8

Dans toute communication écrite ou verbale, il faut préciser le nom du **Titulaire de la Carte**, le nom du Titulaire de Police et le numéro de Police **PSI018966745**.

PARTIE 9 - QUOI D'AUTRE VOUS SERAIT-IL UTILE DE SAVOIR?

Le présent certificat atteste de la convention entre vous et nous. Nonobstant toute disposition contraire, la présente convention est assujettie aux dispositions des lois canadiennes régissant les contrats d'assurance. L'assurance peut être résiliée, changée ou modifiée, en tout temps, à notre discrétion ou à la discrétion de la Banque Amex du Canada, dans la mesure où la loi applicable l'exige et sous réserve du respect de toute obligation de notification prévue par la loi applicable. Le présent certificat remplace tout certificat préalablement délivré au **Titulaire de la Carte** à l'égard de la Police.

Autre assurance ou recouvrement. Sauf au Québec, où les dispositions de l'Article 2496 du *Code civil du Québec* s'appliquent, la présente assurance s'applique strictement à titre de complément et ne s'applique pas à titre d'assurance contributive. La Police ne remplace pas une **autre assurance** et ne protège le **Titulaire de la Carte** que dans la mesure où une demande de règlement admissible dépasse le montant prévu en vertu de toute **autre assurance**. La présente assurance n'intervient que pour les frais admissibles qui sont en sus des montants payables dans le cadre de toute **autre assurance** qui est en vigueur simultanément avec la présente assurance, ou tout montant recouvrable par le

Titulaire de la Carte au titre d'une carte de crédit, d'une carte de paiement, de la législation canadienne applicable en matière de protection des consommateurs ou de toute autre source de prestation ou de remboursement. La Police couvre également le montant de la franchise de l'**autre assurance**. Les garanties offertes n'interviennent qu'après épuisement des limites desdites **autres assurances** et après que les montants aient été versés au **Titulaire de la Carte**, peu importe si l'**autre assurance** comporte des dispositions visant à rendre la protection d'une telle **autre assurance** non contributive ou complémentaire.

Indemnités limitées aux frais engagés. Le total des indemnités qui vous sont versées de toutes les sources ne peut excéder les frais que vous avez effectivement engagés.

Fausse déclaration et non-divulgation. Toute fausse déclaration de votre part en lien avec une réclamation peut entraîner le refus de ladite réclamation; le cas échéant, aucune indemnité ne sera versée.

Subrogation. Si vous engagez des frais par la faute d'un tiers, vous acceptez de nous céder le droit de poursuivre ledit tiers responsable en votre nom. Le cas échéant, vous devez coopérer pleinement avec nous. Nous prendrons en charge toutes les dépenses afférentes.

En outre, si vous avez droit à des indemnités d'assurance sans égard à la responsabilité à d'autres sources collatérales d'indemnisation, vous accordez à l'**Assureur**, et ce, sans égard à la responsabilité, le droit d'exiger et de poursuivre le recouvrement des indemnités versées. Si l'**Assureur** intente une action en justice, il peut le faire à ses propres frais et en votre nom, et vous devez vous présenter au lieu du sinistre pour l'assister. Si vous faites une demande ou intentez une action pour une perte couverte, vous devez en aviser l'**Assureur** immédiatement pour qu'il puisse protéger ses droits. Vous n'entreprendrez aucune démarche après le sinistre pouvant porter atteinte aux droits de l'**Assureur** énoncés au paragraphe précédent, et vous devrez faire ce qui est nécessaire pour garantir les droits de l'**Assureur**.

Devise canadienne. Le paiement de toute demande de règlement vous sera versé en monnaie canadienne. Si vous avez payé les frais admissibles, vous serez remboursé en devise canadienne au taux de change qui est en vigueur à la date où le paiement de votre demande de règlement vous est versé. Aucune des sommes payables ne cumule d'intérêt.

Convention intégrale. Le présent certificat constitue le contrat intégral entre vous et nous. Nonobstant toute disposition contraire, le présent contrat est assujéti aux dispositions de toutes lois fédérales et provinciales régissant les contrats d'assurance.

Contrat d'assurance collective. Moyennant un avis raisonnable, nous vous fournirons, à vous ou à un ayant droit aux termes du contrat, une copie du contrat d'assurance collective (applicable uniquement dans les provinces l'ayant prescrit dans leur législation et assujéti à certaines limitations d'accessibilité permise par la législation applicable).

Paiement des indemnités. Toutes les indemnités vous seront versées ou seront versées en votre nom. Advenant votre décès, les indemnités seront versées à votre succession, sauf lorsqu'un bénéficiaire particulier est désigné par écrit auprès de l'**Assureur**.

Loi applicable. Les dispositions de la présente assurance sont régies et interprétées conformément aux lois de la province ou territoire dans laquelle le **Titulaire de la Carte** réside au moment du **sinistre**.

Faits essentiels. Aucune affirmation ou déclaration faite par les employés de la Banque Amex du Canada, nos employés ou nos agents ne peut modifier les dispositions de la présente assurance.

Prescription des actions. Toute action ou procédure intentée contre un assureur pour le recouvrement des sommes assurées payables en vertu du contrat est absolument interdite, à moins d'être entreprise dans le délai prévu par la *Loi sur les assurances* (pour les actions ou poursuites régies par les lois de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et du Manitoba), la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* (pour les actions ou poursuites régies par les lois de l'Ontario), la *Limitations Act* (pour les actions ou poursuites régies par les lois de la Saskatchewan), ou par toute autre législation applicable. Pour les actions ou poursuites régies par les lois du Québec, le délai est prévu par le *Code civil du Québec*.

Sanctions commerciales et économiques. L'Assureur n'offrira aucune garantie et ne sera pas tenu de verser aucune indemnité, aucun paiement ni aucun autre avantage aux termes du présent contrat dans la mesure où le faire violerait une **interdiction**.

Pour les fins de la présente clause :

Interdiction s'entend de toute interdiction ou restriction imposée par la loi ou par règlement, y compris, sans toutefois s'y limiter :

- a) aux lois ou règlements prévoyant des sanctions commerciales ou économiques du Canada, du Royaume-Uni, ou de tout autre État ou territoire ou autorité réglementaire d'intérêt pour les parties ; et
- b) toute activité pour laquelle un permis serait requis aux termes de ces lois et/ou règlements relativement au contrôle des exportations, à moins que ce permis ait été obtenu avant le commencement de l'activité et que l'Assureur ait accepté d'assurer l'activité.

Diligence raisonnable. Vous devez faire preuve de diligence et prendre des mesures raisonnables pour éviter ou atténuer toute perte, tout vol ou tout dommage aux biens visés par la présente assurance. Nous n'appliquerons pas déraisonnablement cette disposition dans le but d'éviter le paiement des demandes de règlement dans le cadre de la Police. Lorsque les dommages sont imputables, ou que l'on soupçonne qu'ils soient imputables, à un acte malveillant, à un cambriolage, à un vol qualifié, à un vol ou une tentative de ces actes, vous devez en informer immédiatement les services policiers ou autres autorités compétentes. Nous exigerons qu'une preuve d'un tel avis accompagne l'avis de sinistre avant de régler la demande de règlement.

Contestation des règlements. En cas de contestation quant au montant du règlement d'une perte, les services d'évaluateurs indépendants peuvent intervenir à la demande du **Titulaire de la Carte** ou à la demande écrite de l'Assureur. Le **Titulaire de la Carte** sera tenu de nommer un évaluateur compétent et l'Assureur sera tenu de nommer un évaluateur compétent. Les deux évaluateurs ainsi nommés examineront les faits et évalueront les dommages. S'ils ne s'entendent pas, ils soumettront leurs différends à un arbitre. Tout montant convenu par deux des trois (les évaluateurs et l'arbitre) sera contraignant. Le **Titulaire de la Carte** doit acquitter les frais et honoraires de l'évaluateur de son choix. L'Assureur acquittera les frais et honoraires de l'évaluateur de son choix. Le **Titulaire de la Carte** partagera avec l'Assureur les frais et honoraires de l'arbitre et du processus d'évaluation.

Au seul bénéfice du Titulaire de la Carte. La présente assurance est uniquement pour le bénéfice du **Titulaire de la Carte**. Aucune autre personne ou entité ne doit avoir de droit, de recours ou de revendication, en droit ou en équité, relativement aux indemnités payables. Le **Titulaire de la Carte** ne doit pas céder ces indemnités sans l'autorisation écrite préalable de l'Assureur, sauf en ce qui concerne les articles offerts en cadeau tel qu'il est prévu dans le présent certificat et dans la Police.

Biens composant un ensemble. Sauf dans le cas de demandes d'indemnité concernant des **articles assurés** composant une paire ou un ensemble, l'**Assureur** n'a aucune obligation à l'égard de tout dommage subi par toute partie de l' qui comporte, lorsqu'il est utilisable, plusieurs parties composant un ensemble, autre que l'obligation de réparer ou de payer la valeur de remplacement de la partie endommagée, y compris les frais d'installation. Lorsque les parties d'un ensemble sont utilisables individuellement, la responsabilité sera limitée à une indemnité égale au prorata du **prix d'achat** de cet ou ces **articles assurés** formant la base des demandes d'indemnité mentionnées ci-dessous.

Conditions légales. La Police comprend des Conditions légales qui s'appliquent à l'assurance contre la perte ou les dommages aux biens dans la forme prescrite par la législation provinciale et territoriale applicable en matière d'assurance.

AVIS IMPORTANT À PROPOS DE VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Votre vie privée est fondamentale pour nous. Pour en savoir plus sur notre engagement à protéger votre vie privée et comprendre la manière dont nous recueillons, traitons et utilisons vos renseignements personnels, veuillez consulter notre Promesse en matière de protection de la vie privée sur notre site web <https://info.client.insure/fr/vie-privée> ou communiquez avec nous au **1 866 941-5094** pour obtenir une copie papier. Il est possible que nous mettions à jour celle-ci de temps à autre; veuillez donc la consulter souvent pour prendre connaissance de tous changements.

Coordonnées de l'Assureur :

La Compagnie d'assurance Belair inc.

700, avenue University, Toronto ON M5G 0A1

1 833 964-2757

Ce produit d'assurance est souscrit auprès de La Compagnie d'assurance Belair inc.

©2025 La Compagnie d'assurance Belair inc. Tous droits réservés.

^{MD}, ^{MC} : utilisées par la Banque Amex du Canada en vertu d'une licence accordée par American Express.

^{MD*}, ^{MC*} : renseignements sur les propriétaires des marques de commerce: americanexpress.ca/marquesdecommerce/Aeroplan.

GARANTIE-ACHAT^{MD}

Date d'entrée en vigueur modifiée et réitérée :
1^{er} juillet 2025

PARTIE 1 - INTRODUCTION

Garantie-Achat^{MD} à l'intention des Titulaires de la Carte Amex et des personnes assurées.

La Compagnie d'assurance Belair inc. (l'**Assureur**) a établi la Police **PSI018516570** au titre de la Garantie-Achat à l'intention de la Banque Amex du Canada. Le présent certificat d'assurance (ci-après « le certificat » ou « votre certificat » résume les dispositions de la Police qui s'appliquent à votre **Carte Amex** en vertu de la Garantie-Achat.

Le présent certificat donne un aperçu de la Garantie-Achat, ce qui est couvert et des conditions sous réserve desquelles une indemnité sera versée. Il fournit également des directives sur la manière de présenter une demande de règlement.

PARTIE 2 - AVIS IMPORTANT - VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT

- **Les termes en gras définis dans le présent certificat ont le sens qui leur est donné à la PARTIE 4 - DÉFINITIONS.** Les mots « vous », « vos » et « votre » désignent toute personne qui est attribuée à la qualité de **Titulaire de la Carte** par la présente assurance. Les mots « nous », « nos » et « notre » désignent l'**Assureur**.
- Seule la partie du coût de l'**article assuré** qui fut portée à votre **Carte** pourra faire l'objet d'un remboursement au titre de la présente assurance, jusqu'à concurrence de l'indemnité maximale prévue. Les frais engagés et payés en utilisant toute autre méthode de paiement sont inadmissibles.
- **L'assurance n'est disponible que si vous êtes un résident du Canada.**
- Le **Titulaire de la Carte de base** est responsable de cette protection d'assurance, ainsi que de toute protection souscrite lors d'un achat par un **Titulaire d'une Carte supplémentaire** qui n'a pas atteint la majorité civile.
- **Le présent certificat contient des dispositions pouvant limiter les montants payables.**
- **Le présent certificat contient une disposition qui révoque ou restreint le droit d'un membre assuré du groupe de nommer les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles les indemnités payables devraient être versées.**

PARTIE 3 - QUE DEVRIEZ-VOUS FAIRE SI VOTRE ARTICLE EST VOLÉ OU ENDOMMAGÉ ?

Si un **article assuré** acheté avec la **Carte** d'un **Titulaire de la Carte** est volé ou endommagé, communiquez immédiatement avec nous en composant le :

**1 800 243-0198 sans frais du Canada et des É.-U., ou
+ 905 475-4822, à frais virés, de partout ailleurs dans le monde.**

PARTIE 4 - DÉFINITIONS

Les termes en gras définis dans le présent certificat ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

Article assuré désigne un article assuré neuf (une paire ou un ensemble constituant un seul article assuré) à usage personnel (qui n'a pas été acheté par ou pour une entreprise ou à des fins commerciales), dont au moins une partie du **prix d'achat** est portée à la **Carte**.

Assureur désigne La Compagnie d'assurance Belair inc.

Autre assurance désigne toutes les polices d'assurance ou d'indemnisation qui procurent un supplément de garantie à un **Titulaire de la Carte** en cas de perte, de vol ou de dommage couvert en vertu du présent certificat.

Carte désigne une Carte Aéroplan^{MD*} American Express^{MD} émise au Canada par la Banque Amex du Canada.

Nous, nos et notre désignent l'**Assureur**.

Personne(s) assurée(s) désigne le **Titulaire de la Carte**, ou toute personne qui reçoit des cadeaux de la part de ce dernier, pendant qu'il est couvert par la Police.

Prix d'achat désigne le coût réel de l'**article assuré**, y compris les taxes de vente applicables, tel qu'il figure sur le reçu de vente du magasin lorsqu'au moins une partie du prix d'achat est portée à la **Carte** du **Titulaire de la Carte**, ou financée avec la **Carte** par l'intermédiaire d'un fournisseur de services « Acheter maintenant, payer plus tard ».

Sinistre désigne la ou les pertes ou dommages découlant d'un seul événement ou incident, qui n'est ni prévu ni voulu par une **personne assurée**.

Titulaire d'une Carte supplémentaire désigne utilisateur autorisé du compte-**Carte**.

Titulaire de la Carte désigne le titulaire d'une **Carte** valide, de base ou supplémentaire.

Titulaire de la Carte de base désigne la personne au nom de laquelle la Banque Amex du Canada a ouvert un compte-**Carte** et ne comprend aucun **Titulaire d'une Carte supplémentaire**, dans la mesure où les privilèges du compte-**Carte** n'ont pas expiré, été révoqués, été résiliés ou ne sont pas suspendus.

Vous, et votre désignent le **Titulaire de la Carte**.

PARTIE 5 - QU'EST-CE QUI MARQUE L'ENTRÉE EN VIGUEUR ET LA CESSATION DE L'ASSURANCE ?

A. ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA GARANTIE

L'assurance entre en vigueur au moment où le **Titulaire de la Carte** achète un **article assuré**.

B. FIN DE LA GARANTIE

L'assurance prend fin à la première des éventualités ci-après :

1. Quatre-vingt-dix (90) jours après la date d'achat de l'**article assuré** par le **Titulaire de la Carte**, étant entendu que l'assurance prend fin uniquement pour cet **article assuré**;
2. Lorsque le **Titulaire de la Carte** ne répond plus à la définition de **Titulaire de la Carte** stipulée dans le présent certificat;
3. À la date de résiliation de la Police.

PARTIE 6 - QU'EST-CE QUI EST COUVERT ET QUELLES SONT LES GARANTIES?

La Garantie-Achat couvre d'office la plupart des **articles assurés**, sans qu'ils soient expressément désignés et sous réserve qu'au moins une partie de leur **prix d'achat** soit portée à la **Carte**, pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours après leur date d'achat, contre le vol ou les dommages matériels directs (ci-après désignés la « perte ») pouvant survenir n'importe où dans le monde, à condition que les articles ne soient pas couverts par d'**autres assurances**. En cas de vol ou d'endommagement d'un article donné, celui-ci sera réparé, remplacé ou la partie de l'**article assuré** qui a été payée avec la **Carte** sera remboursée au **Titulaire de la Carte** au gré de l'**Assureur**. Les articles que le **Titulaire de la Carte** donne en cadeau sont couverts en vertu de la Garantie-Achat, sous réserve du respect des modalités du présent certificat.

LIMITES DES GARANTIES

1. L'indemnité en cas de pertes est limitée à 1000 \$ par **Titulaire de la Carte** et par **sinistre** (même en cas de **sinistre** atteignant plus d'un **article assuré**), sous réserve des conditions et exclusions du présent certificat.
2. Le certificat intervient à titre complémentaire et ne remplace pas toute **autre assurance** couvrant également les **articles assurés** contre le vol ou les dommages matériels directs. En outre, le présent certificat ne couvre les **personnes assurées** que dans la mesure où le vol ou les dommages matériels directs ne sont pas couverts par l'**autre assurance**.
3. Vous avez droit au moindre des montants suivants : le coût de la réparation, ou la partie du **prix d'achat** de l'**article assuré** qui fut portée à la **Carte**.
4. Les demandes d'indemnités pour des **articles assurés** composant une paire ou un ensemble seront réglées en fonction de la partie du **prix d'achat** de l'ensemble qui fut portée à la **Carte**, à condition que les articles soient inutilisables individuellement et ne puissent être remplacés sur une base individuelle. Lorsque les parties d'une paire ou d'un ensemble peuvent être utilisées séparément, l'indemnité payable sera limitée à une part du **prix d'achat** d'une telle paire ou d'un tel ensemble proportionnellement au rapport entre la partie volée ou endommagée et la paire ou l'ensemble.
5. Les demandes d'indemnités valides seront réglées, au choix de l'**Assureur**, par le remplacement, la réparation ou la reconstruction de l'**article assuré** ou moyennant un paiement au comptant jusqu'à concurrence du **prix d'achat**, toujours sous réserve des limites de responsabilité.

PARTIE 7 - QU'EST-CE QUI N'EST PAS COUVERT ?

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Aucune indemnité ne sera versée en vertu du présent certificat pour les pertes découlant de ce qui suit :

1. Risques exclus :

- a) L'usure normale;
- b) Le vol d'articles fixés à un véhicule automobile ou transportés à bord ou par un tel véhicule.
- c) La disparition inexpiquée et la perte d'**articles assurés**;
- d) Les défauts inhérents dans les produits, les matériaux ou la main-d'œuvre;
- e) La guerre, l'invasion, les hostilités, la rébellion, l'insurrection, la confiscation par ordre d'un gouvernement ou d'une autorité publique, la contrebande ou les pertes résultant d'actes ou d'activités illégales;
- f) Les inondations et les tremblements de terre;

2. Biens exclus :

- a) Produits qui, au moment de l'achat, sont usagés, remis à neuf, renouvelés, reconstruits, y compris les modèles de démonstration;
- b) Les espèces, tout type de devise, les cartes prépayées, les cartes-cadeaux, les chèques de voyage, les billets de banque, les lingots, les titres, les obligations, les débentures, les billets, et les documents de toute nature;
- c) Les animaux et les plantes naturelles;
- d) Les produits consommables (par ex. un article qui s'épuise par son usage, comme les parfums, les cosmétiques et la peinture);
- e) Les biens périssables tels que les aliments et les boissons alcoolisées;
- f) Les articles oubliés;
- g) Les frais accessoires engagés au titre d'un **article assuré**, mais non compris dans le **prix d'achat**;
- h) Les bijoux et les montres transportés dans les bagages, à moins qu'ils ne soient dans des bagages à main surveillés personnellement par le **Titulaire de la Carte** ou par une personne qui voyage avec lui et loge au même endroit (compagnon de voyage) pour le voyage;
- i) Automobiles, remorques, motocyclettes, bateaux à moteur ou accessoires attachés ou fixés à de tels biens, avions, drones, scooters motorisés, souffleuses à neige, tondeuses à siège, voiturettes de golf, chariots de golf électriques, tracteurs de pelouse, vélos électriques, et tout autre véhicule motorisé ou propulsé (à l'exception des véhicules électriques miniatures pour enfants), ainsi que leurs pièces et accessoires;
- j) Tout bien à usage uniquement commercial ou professionnel;
- k) Tout bien endommagé par suite d'un usage abusif intentionnel, à l'exclusion du vandalisme;
- l) Les biens illégalement acquis; ou
- m) Toute demande d'indemnité présentée par le **Titulaire de la Carte**, que ce dernier sait être fausse ou frauduleuse.

PARTIE 8 - COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT?

Tous les demandes d'indemnité doivent être déclarés au plus tard 48 heures après le vol ou le dommage subi au **1 800 243-0198** (au Canada ou aux États-Unis) ou, à frais virés, au **+ 905 475-4822** (ailleurs à l'étranger) ou visitez <https://info.soumettre-reclamation.client.insure>.

Si le **Titulaire de la Carte** présente une demande d'indemnité, il doit soumettre celle-ci avec le plus grand nombre de pièces justificatives possible dans les 45 jours suivant la date du sinistre, ou dès que possible, selon les directives données ci-après. Le **Titulaire de la Carte** doit fournir toutes les pièces justificatives dans les 90 jours suivant la date du vol ou des dommages matériels directs atteignant les **articles assurés** au gestionnaire des demandes de règlement à l'adresse indiquée ci-dessous.

Pour soumettre une demande de règlement, voici les pièces justificatives requises pour le règlement d'une demande d'indemnité :

1. Le reçu de caisse original de l'**article assuré**.
2. Le relevé où figure l'achat.
3. En cas de demande d'indemnité pour des dommages matériels, un devis de réparation ou une note de l'entreprise de réparation stipulant que l'article est irréparable.
4. En cas de demande d'indemnité pour des dommages matériels visibles, des photographies des articles endommagés.

5. La police d'assurance habitation des propriétaires occupants ou des locataires occupants (assurance en première ligne) indiquant le montant de la franchise, le cas échéant.
6. Si le sinistre résulte d'un vol, une copie du rapport de police. Si une telle copie n'a pas été fournie, nous aurons besoin du nom, du numéro matricule et de l'adresse de la division de l'agent de police contacté.

LE FAIT DE NE PAS REMPLIR EN ENTIER LE FORMULAIRE DEMANDE DE RÈGLEMENT ET AUTORISATION PEUT RETARDER LE PROCESSUS D'ÉVALUATION DE LA DEMANDE DE RÈGLEMENT.

LORSQUE VOUS DÉPOSEZ UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT AU TITRE DE LA PRÉSENTE ASSURANCE, VOUS DEVEZ FOURNIR LES PIÈCES JUSTIFICATIVES QUE NOUS EXIGEONS. À DÉFAUT DE QUOI, VOUS SEREZ DÉCHU DE TOUT DROIT À L'INDEMNITÉ POUR LE SINISTRE EN CAUSE.

Veuillez faire parvenir tous les documents pertinents à :

La Compagnie d'assurance Belair inc.

Garantie-Achat

Services de gestion des demandes de règlement

2, boulevard Prologis, bureau 100

Mississauga, Ontario L5W 0G8

Dans toute correspondance verbale ou écrite, il faut préciser le nom du **Titulaire de la Carte**, le nom du Titulaire de Police et le numéro de Police **PSI018516570**.

Si l'**article assuré** est volé ou endommagé, l'**Assureur** pourrait demander au **Titulaire de la Carte** de remplacer et de fournir l'original de chacun des deux reçus. Le **Titulaire de la Carte** doit, à ses frais, envoyer à l'**Assureur**, à la demande de ce dernier, l'**article assuré** endommagé pour lequel une demande d'indemnité est présentée à l'**Assureur**. Une fois l'indemnité payée, le **Titulaire de la Carte** doit céder à l'**Assureur** le droit de propriété sur l'**article assuré** en cause, à concurrence de l'indemnité versée en vertu du présent certificat.

PARTIE 9 - QUOI D'AUTRE VOUS SERAIT-IL UTILE DE SAVOIR ?

Le présent certificat atteste de la convention entre vous et nous. Nonobstant toute disposition contraire, la présente convention est assujettie aux dispositions des lois canadiennes régissant les contrats d'assurance. L'assurance peut être résiliée, changée ou modifiée, en tout temps, à notre discrétion ou à la discrétion de la Banque Amex du Canada, dans la mesure où la loi applicable l'exige et sous réserve du respect de toute obligation de notification prévue par la loi applicable. Le présent certificat remplace tout certificat préalablement délivré au **Titulaire de la Carte** à l'égard de la Police.

Autre assurance ou recouvrement. Sauf au Québec où les dispositions de l'article 2496 du *Code civil du Québec* s'appliquent, la présente assurance s'applique strictement à titre de complément et ne s'applique pas à titre d'assurance contributive. La Police ne remplace pas une **autre assurance** et ne protège le **Titulaire de la Carte** que dans la mesure où une demande de règlement admissible dépasse le montant prévu en vertu de toute **autre assurance**. La Police couvre également le montant de la franchise de l'**autre assurance**. Les garanties n'interviennent qu'après épuisement des limites desdites **autres assurances** et après que les montants aient été versés au **Titulaire de la Carte**, peu importe si l'**autre assurance** comporte des dispositions visant à rendre la protection d'une telle **autre assurance** non contributive ou complémentaire.

Indemnités limitées aux frais engagés. Le total des indemnités qui vous sont versées de toutes les sources ne peut excéder les frais que vous avez effectivement engagés.

Fausse déclaration et non-divulgation. Toute fausse déclaration de votre part en lien avec une réclamation peut entraîner le refus de ladite réclamation; le cas échéant, aucune indemnité ne sera versée.

Subrogation. Si vous engagez des frais par la faute d'un tiers, vous acceptez de nous céder le droit de poursuivre ledit tiers responsable en votre nom. Le cas échéant, vous devez coopérer pleinement avec nous. Nous prendrons en charge toutes les dépenses afférentes.

En outre, si vous avez droit à des indemnités d'assurance sans égard à la responsabilité à d'autres sources collatérales d'indemnisation, vous accordez à l'**Assureur**, et ce, sans égard à la responsabilité, le droit d'exiger et de poursuivre le recouvrement des indemnités versées. Si l'**Assureur** intente une action en justice, il peut le faire à ses propres frais et en votre nom, et vous devez vous présenter au lieu du sinistre pour l'assister. Si vous faites une demande ou intentez une action pour une perte couverte, vous devez en aviser l'**Assureur** immédiatement pour qu'il puisse protéger ses droits. Vous n'entreprendrez aucune démarche après le sinistre pouvant porter atteinte aux droits de l'**Assureur** énoncés au paragraphe précédent, et vous devrez faire ce qui est nécessaire pour garantir les droits de l'**Assureur**.

Devise canadienne. Le paiement de toute demande de règlement vous sera versé en monnaie canadienne. Si vous avez payé les frais admissibles, vous serez remboursé en devise canadienne au taux de change qui est en vigueur à la date où le paiement de votre demande de règlement vous est versé. Aucune des sommes payables ne cumule d'intérêt.

Convention intégrale. Le présent certificat constitue le contrat intégral entre vous et nous. Nonobstant toute disposition contraire, le présent contrat est assujéti aux dispositions de toutes lois fédérales et provinciales régissant les contrats d'assurance.

Contrat d'assurance collective. Moyennant un avis raisonnable, nous vous fournirons, à vous ou à un ayant droit aux termes du contrat, une copie du contrat d'assurance collective (applicable uniquement dans les provinces l'ayant prescrit dans leur législation et assujéti à certaines limitations d'accessibilité permise par la législation applicable).

Paiement des indemnités. Toutes les indemnités vous seront versées ou seront versées en votre nom. Advenant votre décès, les indemnités seront versées à votre succession, sauf lorsqu'un bénéficiaire particulier est désigné par écrit auprès de l'**Assureur**.

Loi applicable. Les dispositions de la présente assurance sont régies et interprétées conformément aux lois de la province ou territoire dans laquelle le **Titulaire de la Carte** réside au moment du **sinistre**.

Faits essentiels. Aucune affirmation ou déclaration faite par les employés de la Banque Amex du Canada, nos employés ou nos agents ne peut modifier les dispositions de la présente assurance.

Prescription des actions. Toute action ou procédure intentée contre un assureur pour le recouvrement des sommes assurées payables en vertu du contrat est absolument interdite, à moins d'être entreprise dans le délai prévu par la *Loi sur les assurances* (pour les actions ou poursuites régies par les lois de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et du Manitoba), la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* (pour les actions ou poursuites régies par les lois de l'Ontario), la *Limitations Act* (pour les actions ou poursuites régies par les lois de la Saskatchewan), ou par toute autre législation applicable. Pour les actions ou poursuites régies par les lois du Québec, le délai est prévu par le *Code civil du Québec*.

Sanctions commerciales et économiques. L'Assureur n'offrira aucune garantie et ne sera pas tenu de verser aucune indemnité, aucun paiement ni aucun autre avantage aux termes du présent contrat dans la mesure où le faire violerait une **interdiction**.

Pour les fins de la présente clause :

Interdiction s'entend de toute interdiction ou restriction imposée par la loi ou par règlement, y compris, sans toutefois s'y limiter :

- a) aux lois ou règlements prévoyant des sanctions commerciales ou économiques du Canada, du Royaume-Uni, ou de tout autre État ou territoire ou autorité réglementaire d'intérêt pour les parties ; et
- b) toute activité pour laquelle un permis serait requis aux termes de ces lois et/ou règlements relativement au contrôle des exportations, à moins que ce permis ait été obtenu avant le commencement de l'activité et que l'Assureur ait accepté d'assurer l'activité.

Diligence raisonnable. Vous devez faire preuve de diligence et prendre des mesures raisonnables pour éviter ou atténuer toute perte, tout vol ou tout dommage aux biens visés par la présente assurance. Nous n'appliquerons pas déraisonnablement cette disposition dans le but d'éviter le paiement des demandes de règlement dans le cadre de la Police. Lorsque les dommages sont imputables, ou que l'on soupçonne qu'ils soient imputables, à un acte malveillant, à un cambriolage, à un vol qualifié, à un vol ou une tentative de ces actes, vous devez en informer immédiatement les services policiers ou autres autorités compétentes. Nous exigerons qu'une preuve d'un tel avis accompagne l'avis de sinistre avant de régler la demande de règlement.

Contestation des règlements. En cas de contestation quant au montant du règlement d'une perte, les services d'évaluateurs indépendants peuvent intervenir à la demande du **Titulaire de la Carte** ou à la demande écrite de l'Assureur. Le **Titulaire de la Carte** sera tenu de nommer un évaluateur compétent et l'Assureur sera tenu de nommer un évaluateur compétent. Les deux évaluateurs ainsi nommés examineront les faits et évalueront les dommages. S'ils ne s'entendent pas, ils soumettront leurs différends à un arbitre. Tout montant convenu par deux des trois (les évaluateurs et l'arbitre) sera contraignant. Le **Titulaire de la Carte** doit acquitter les frais et honoraires de l'évaluateur de son choix. L'Assureur acquittera les frais et honoraires de l'évaluateur de son choix. Le **Titulaire de la Carte** partagera avec l'Assureur les frais et honoraires de l'arbitre et du processus d'évaluation.

Au seul bénéfice du Titulaire de la Carte. La présente assurance est uniquement pour le bénéfice du **Titulaire de la Carte**. Aucune autre personne ou entité ne doit avoir de droit, de recours ou de revendication, en droit ou en équité, relativement aux indemnités payables. Le **Titulaire de la Carte** ne doit pas céder ces indemnités sans l'autorisation écrite préalable de l'Assureur, sauf en ce qui concerne les articles offerts en cadeau tel qu'il est prévu dans le présent certificat et dans la Police.

Biens composant un ensemble. Sauf dans le cas de demandes d'indemnité concernant des **articles assurés** composant une paire ou un ensemble, l'Assureur n'a aucune obligation à l'égard de tout dommage subi par toute partie de l' qui comporte, lorsqu'il est utilisable, plusieurs parties composant un ensemble, autre que l'obligation de réparer ou de payer la valeur de remplacement de la partie endommagée, y compris les frais d'installation. Lorsque les parties d'un ensemble sont utilisables individuellement, la responsabilité sera limitée à une indemnité égale au prorata du **prix d'achat** de cet **article assuré** ou ces **articles assurés** formant la base des demandes d'indemnité mentionnées ci-dessous.

Conditions légales. La Police comprend des Conditions légales qui s'appliquent à l'assurance contre la perte ou les dommages aux biens dans la forme prescrite par la législation provinciale et territoriale applicable en matière d'assurance.

AVIS IMPORTANT À PROPOS DE VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Votre vie privée est fondamentale pour nous. Pour en savoir plus sur notre engagement à protéger votre vie privée et comprendre la manière dont nous recueillons, traitons et utilisons vos renseignements personnels, veuillez consulter notre Promesse en matière de protection de la vie privée sur notre site web <https://info.client.insure/fr/vie-privee> ou communiquez avec nous au **1 866 941-5094** pour obtenir une copie papier. Il est possible que nous mettions à jour celle-ci de temps à autre; veuillez donc la consulter souvent pour prendre connaissance de tous changements.

Coordonnées de l'Assureur :

La Compagnie d'assurance Belair inc.

700, avenue University, Toronto ON M5G 0A1

1 833 964-2757

Ce produit d'assurance est souscrit auprès de La Compagnie d'assurance Belair inc.

©2025 La Compagnie d'assurance Belair inc. Tous droits réservés.

^{MD}, ^{MC} : utilisées par la Banque Amex du Canada en vertu d'une licence accordée par American Express.

^{MD*}, ^{MC*} : renseignements sur les propriétaires des marques de commerce: americanexpress.ca/marquesdecommerce/Aeroplan.

NUMÉROS DE SERVICE

Chubb du Canada compagnie d'assurance vie : 1 877 777-1544

Assurance accident de voyage

Compagnie d'assurance Belair inc. : 1 800 243-0198

Assurance retard de vol et de bagages et cambriolage à l'hôtel

Assurance perte ou vol de bagages

Assurance vol et dommages pour voiture de location

Garantie Protection-Achat^{MD}

Garantie-Achat^{MD}



^{MD}, ^{MC} : utilisées par la Banque Amex du Canada en vertu d'une licence accordée par American Express.

50437966 (07/25)